

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy,
M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M.
Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M.
Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani,
Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-
Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme
Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas
Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19H45, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

à **19h45** - Présentation de l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « Athena Lauzelle » par un représentant de l'UCLouvain

SEANCE PUBLIQUE

1. Patrimoine - Habitat Kangourou - Rue de Franquénies - Convention de collaboration entre la Ville et l'ASBL HABITAT ET PARTICIPATION - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet de logement Kangourou initié sur le territoire de la Ville depuis plusieurs années,

Considérant que le projet porte sur les logements communaux sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies aux numéros 4 et 6,

Considérant qu'un nouveau locataire intégrera prochainement le bien sis au numéro 4,

Considérant la volonté de la Ville de permettre un bon encadrement de ce projet pour favoriser sa réussite,

Considérant que pour ce faire, il convient de collaborer avec des spécialistes de cette matière,

Considérant que l'ASBL HABITAT ET PARTICIPATION, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.207.427 et dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Traverse d'Esopé 6, présente ces qualifications,

Considérant en effet, que cette ASBL dont le siège est établi sur le territoire de la Ville, est soutenue par de nombreux partenaires dont des pouvoirs publics et qu'en outre, elle dispose de plusieurs agréments,

Considérant que parmi ses missions et activités figure l'accompagnement de projets en matière de logement,

Considérant que cette ASBL est donc, au vu de ses spécificités la plus à même de collaborer avec la Ville en vue de mener à bien le projet d'Habitat Kangourou précité,

Considérant les échanges intervenus entre la Ville et l'ASBL HABITAT ET PARTICIPATION,

Considérant le projet de convention établi,

DECIDE

D'approuver la convention de collaboration à conclure entre la Ville et l'ASBL HABITAT ET PARTICIPATION inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.207.427 et dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Traverse d'Esopé 6, en vue de mener à bien le projet d'habitat kangourou portant sur les logements sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies aux numéros 4 et 6, rédigée comme suit :

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre d'une part ,

L'ASBL Habitat et Participation dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Traverse d'Esopé 6, valablement représentée par Madame Pascale THYS Coordinatrice, ci-après dénommée « Habitat et Participation » ou « H&P ».

Et d'autre part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***, ci-après dénommée, « La Ville »

Ci-après dénommées ensemble, « les parties ».

PREAMBULE

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a, depuis plusieurs années, initié un projet Kangourou sur son territoire. Forte de son expérience, elle souhaite s'associer avec l'ASBL « Habitat et Participation » en vue d'accompagner l'habitat Kangourou de la rue de Franquénies.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - ENGAGEMENT DES PARTIES

1. **Engagement de l'ASBL**
2. Collaboration dans la sélection des candidats locataires
3. Accompagnement des locataires de l'habitat kangourou en vue de la création d'une charte de vie commune qui devra être approuvée par la Ville
4. Accompagnement dans la prévention ou gestion des conflits entre locataires, notamment, via des animations. En cas de conflit, les locataires prendront contact, sans délais, avec H&P pour l'organisation d'une réunion.
5. Réunions avec les locataires dont la fréquence est à définir entre l'asbl et les locataires kangourou

2. **Engagement de la Ville**

Compétences relatives à la partie « bâtiment » du projet :

- Organisation des visites
- Collaboration dans la sélection des locataires
- Rédaction de l'état des lieux
- Contrat de bail (rédaction, enregistrement, suivi)
- Prise en charge des obligations incombant au propriétaire
- Entretien du bâtiment

3. **Engagement réciproque des parties**

- Afin de garantir la bonne coordination et collaboration entre les actions d'animation d'Habitat et Participation et celles menées par la Ville, des réunions de coordinations seront menées en fonction des besoins et au minimum deux fois par an.
- Les parties s'engagent à créer un cadre propice à la bonne collaboration dans un esprit de bienveillance et de respect mutuel.
- Les parties s'engagent à se communiquer dans les meilleurs délais toutes les informations qu'elles jugeraient utiles à l'autre.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente convention est conclue à titre gratuit. Chaque partie prenant en charge le coût de ses interventions.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à durée indéterminée.

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé.

Fait en deux exemplaires à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le/...../....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Par le Collège

teur général La Bourgmestre

Grégory Lempereur Julie Chantry

SBL Habitat et Participation

THYS

Coordinatrice

2. **Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2020-04**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,
Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,
Considérant l'avis du Chef de corps du 16 septembre 2020,
Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR ...VOIX ET ... ABSTENTIONS :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Département Proximité;
- 2 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 inspecteur Motard au Département Mobilité.

Cadre moyen :

- 2 Inspecteurs Principaux Chefs de sections au Département Sécurisation et Intervention;

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

3. Fabrique d'Église NOTRE DAME de Mousty - Budget 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 1er juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2020, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 28 août 2020, réceptionnée en date du 1er septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2020,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.226,87 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.405,87 euros
Recettes extraordinaires totales	40.581,63 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	40.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	581,63 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.930,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.878,50 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	52.808,50 euros
Dépenses totales	52.808,50 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

4. Fabrique d'église NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux - Budget 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 27 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2020, par laquelle le Conseil de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux** arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 07 septembre 2020, réceptionnée en date du 09 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2020,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2020, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.247,86 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.547,86 euros
Recettes extraordinaires totales	7.969,14 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	7.969,14 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.325,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.892,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	18.217,00 euros
Dépenses totales	18.217,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

5. Fabrique d'église SAINT GÉRY de Limelette - Budget 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 14 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2020, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 31 août 2020, réceptionnée en date du 02 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 septembre 2020,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.267,34 euros	12.255,34 euros

Chapitre II - Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	408,66 euros	420,66 euros

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.552,34 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.255,34 euros
Recettes extraordinaires totales	420,66 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	420,66 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.935,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.038,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	14.973,00 euros
Dépenses totales	14.973,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

6. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2020 aux Fabriques d'église – à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY pour la restauration de deux tableaux de l'église : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY de procéder à la restauration de deux tableaux de l'église de Maximilien De Haese, tableaux dans un mauvais état de conservation.

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant au minimum 3 soumissionnaires,

Considérant que seul deux soumissionnaires ont remis une offre, le troisième ayant décliné l'offre :

- Christian de Castellane : 11.072,00 euros TVA comprise ;
- IPARC cvba : 77.421,85 euros TVA comprise ;
- Brigitte Huart : décline l'offre,

Considérant que le montant total des travaux s'élève donc 11.072,00 euros 21% TVA comprise,

Considérant la demande de subside de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant la nécessité de préserver le petit patrimoine populaire en procédant à la restauration de ces tableaux,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 4.000,00 euros à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY en vue de financer la restauration de deux tableaux de Maximilien De Haese.

Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/52253,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 0910 0111 1889, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.285.99 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, avenue des Combattants 42,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/52253 (n° de projet 20200036),

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle d'une subvention qui lui a été octroyée en 2018, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives à la restauration des deux tableaux de Maximilien De Haese,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 4.000,00 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.285.99 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 42, pour la restauration des deux tableaux de Maximilien De Haese de l'église, à verser sur le compte n° BE45 0910 0111 1889.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/522-53 (n° de projet 20200036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-RÉMY**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à la restauration des deux tableaux de Maximilien De Haese, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

7. Juridique/Tourisme - Convention de partenariat relative à un forfait touristique entre l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE et la SPRL LOUVAIN IMMOVABLES AND MANAGEMENT ENTREPRISE - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la promotion touristique de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - Galerie des Halles ; lequel représente, d'une part la VILLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que l'Office du Tourisme-Inforville tient également à mettre les produits de terroir en valeur,

Considérant que le BRASSE-TEMPS, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Brabançons, 4, représenté par la SPRL LOUVAIN IMMOVABLES AND MANAGEMENT ENTREPRISE (en abrégé : L.I.M.E SPRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0844.167.541 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Wallons, 41, est une micro-brasserie néo-louvaniste qui produit ses propres bières sur place et dont est notamment issue la bien connue « Cuvée des Trolls »,

Considérant que le BRASSE-TEMPS organise des visites de sa micro-brasserie sur demande à un prix jugé raisonnable selon l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE,

Considérant que l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE a décidé, dans le cadre de cette promotion touristique, de s'associer au LE BRASSE-TEMPS en vue de proposer une forfait touristique d'une journée combinant une visite guidée d'une durée de deux heures de Louvain-la-Neuve et la visite guidée de la micro-brasserie qui s'achève par une dégustation,

Considérant que les autres micro-brasseries présentes sur le territoire de la Ville ont été démarchées mais qu'elles ne permettent pas pour mettre en place ce type de visites,

Considérant qu'il convient de formaliser cet accord conventionnellement,

Considérant les avis des différents services concernés,

Considérant l'accord de la SPRL LOUVAIN IMMOVABLES AND MANAGEMENT ENTERPRISE reçu en date du 29 juin 2020,

Considérant l'accord de l'ASBL INESU PROMO reçu en date du 20 août 2020,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 18 septembre 2020,

Considérant le projet de convention,

DECIDE

1. D'approuver la convention relative à un partenariat concernant un forfait touristique d'une journée incluant une visite guidée, à conclure entre "LE BRASSE-TEMPS", situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Brabançons, 4, représenté par la **SPRL LOUVAIN IMMOVABLES AND MANAGEMENT ENTREPRISE** (en abrégé : L.I.M.E SPRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0844.167.541 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Wallons, 41, et l'**OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE**, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, galerie des Halles - lequel représente, d'une part, la **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, l'**ASBL INESU PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, telle que rédigée comme suit :

"CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET LA SPRL LOUVAIN IMMOVABLES AND MANAGEMENT ENTREPRISE

Accord sur un forfait touristique concernant le Brasse-Temps

Entre, d'une part,

L'**Office du Tourisme-Inforville**, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 – Galerie des Halles, représenté par :

1. La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Benoît JACOB, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** 2020,
2. L'**ASBL INESU Promo**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas CORDIER, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007 et modifiés pour la dernière fois le 5 août 2019,

Ci-après dénommées ensemble : « l'Office du Tourisme-Inforville » ou en abrégé « OT-IFV »,

Et, d'autre part,

Le Brasse-Temps, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Brabançons, 4, représenté par la **SPRL Louvain Immovables and Management Entreprise** (en abrégé : L.I.M.E SPRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0844.167.541 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Wallons, 41, valablement représentée par Monsieur François MERTENS, Gérant, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 7 mars 2012 et pour la dernière fois le 30 juillet 2019,

Ci-après dénommé : « Brasse-Temps » ou « Micro-brasserie »,

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la promotion touristique de Louvain-la-Neuve, l'Office du Tourisme-Inforville tient également à mettre les produits de terroir en valeur. Le Brasse-Temps de Louvain-la-Neuve est une micro-brasserie qui produit ses propres bières sur place et dont est notamment originaire la bien connue « Cuvée des Trolls ». Le Brasse-Temps organise des visites de sa micro-brasserie sur demande.

Dès lors, le Brasse-Temps et l'Office du Tourisme-Inforville décident de s'associer pour proposer un forfait touristique incluant une visite guidée de Louvain-la-Neuve et une visite guidée de la micro-brasserie, le Brasse-Temps.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Les Parties décident de proposer un forfait touristique incluant une visite guidée de Louvain-la-Neuve ainsi qu'une visite guidée du Brasse-Temps.

Ce forfait est détaillé comme suit :

- a. La visite portant sur la découverte de Louvain-la-Neuve comporte un passage à l'espace maquette dans l'OT-IFV, un historique de la création et du développement de Louvain-la-Neuve ainsi qu'un parcours défini dans la cité, d'une durée de 2 heures.
- b. La visite du Brasse-Temps comprend, d'une part, une explication relative au processus du brassage, par le brasseur ou un employé, autour des cuves et, d'autre part, la dégustation d'une rafale classique de 4 verres de bières de 12,5 cl, le tout pour une durée d'environ 45 minutes.

Article 2 : MODALITÉS

2.1. Prise en charge des visites

L'offre de l'OT-IFV vise la promotion de Louvain-la-Neuve et de ses musées à l'intention d'un public principalement touristique. C'est dans ce cadre que l'OT-IFV prend en charge les réservations de visites et forfaits de groupe, hors public scolaire.

L'Office du Tourisme-Inforville prend en charge les réservations de visite du Brasse-Temps pour autant que ladite visite soit combinée à une visite de Louvain-la-Neuve.

Conformément à la convention de collaboration entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL INESU Promo approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2012 et signée le 27 avril 2012, et notamment à son article 3.3., introduit par un premier avenant approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 février 2014 et signé le 27 mars 2014, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve prend en charge la gestion financière des visites guidées de Louvain-la-Neuve. Cela implique la réception de paiements, la rétribution des prestataires ainsi que les remboursements éventuels.

2.2. Réservations

2.2.1. Pour le public

- Les réservations de ce forfait se font auprès de l'OT-IFV (sur place, via le site internet, par téléphone au 010/ 47 47 47 ou par e-mail à info@tourisme-olln.be) et sont traitées dans l'ordre d'arrivée ou de priorité.
- Les visites guidées de la Micro-brasserie sont organisées en français et en anglais.
- Dans un souci de qualité de la visite, le guide du Brasse-Temps prend en charge un maximum de 10 personnes en même temps. Les groupes de visiteurs seront donc scindés en autant de sous-groupes que nécessaire pour la partie de la visite consacrée au Brasse-Temps.
- Les visites guidées de la cité sont prises en charge par les guides de l'Office du Tourisme-Inforville et ce, avec un maximum de 25 personnes par guide.
- Les réservations se font sur base de la disponibilité des guides et ne sont définitives qu'après l'envoi au client d'une confirmation écrite de réservation. Les Parties ne pourraient être tenues responsables de la non-disponibilité d'un guide à la date demandée.
- Le paiement est effectué préalablement à toute visite sur base de cette confirmation de réservation. Les réservations sont donc définitives uniquement après paiement. A la demande du groupe, l'OT-IFV peut établir une facture pour les prestations de visites guidées.
- En cas de retard des groupes de plus de 15 minutes, les guides ont la liberté de raccourcir la visite. En cas de notification du retard du groupe au guide, la visite est maintenue mais pourra être raccourcie suivant la disponibilité du guide et du Brasse-Temps.

- En cas d'annulation d'un groupe, le client avertit l'OT-IFV dans les plus brefs délais. L'annulation de personne isolée peut se faire jusqu'à 48 heures avant la visite, sans dédommagement, pour autant que le nombre minimum de personnes requis reste atteint.
- En période de fermeture de l'OT-IFV durant le week-end, le numéro de GSM des guides sera transmis aux groupes.

2.2.2. Fonctionnement interne

- L'OT-IFV adresse ses demandes de disponibilité au Brasse-Temps par mail à l'adresse brassetempslln@gmail.com.
- Le Brasse-Temps envoie à l'OT-IFV une confirmation écrite de disponibilité confirmant ou non la possibilité d'effectuer la visite à la date demandée par l'OT-IFV.
- Un voucher est émis par l'OT-IFV après confirmation et réception du paiement de la réservation par le groupe et ce, en 2 exemplaires, un pour chaque Partie à savoir, l'OT-IFV et le Brasse-Temps. Y sont précisés : le numéro de réservation (si existant), la date, l'heure, le nombre de personnes (adultes / enfants / gratuité éventuelle à partir de 20 personnes s'acquittant du droit d'entrée).
- En cas d'annulation d'un groupe, l'OT-IFV s'engage à en avvertir directement le Brasse-Temps.

2.3. **Facturation**

- Le prix de base de la visite combinée, incluant 2 heures de visite de Louvain-la-Neuve avec guide et de 45 minutes de visite de la Micro-brasserie avec guide et dégustation de la « Rafale », est fixé à 12,00 euros par adulte avec un minimum de 15 participants.

Les recettes sont réparties de manière suivante :

- 5,00 euros par personne pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 7,00 euros par personne pour le Brasse-Temps ;
- Une gratuité, valable uniquement pour la visite, pour un accompagnateur par groupe de minimum 20 personnes s'acquittant du droit d'entrée.
- L'annulation d'une personne isolée se réalise sans dédommagement pour autant que le nombre minimum de personnes requis reste atteint. Le client n'a droit à aucun remboursement si le nombre de personnes présentes le jour de la visite est inférieur à celui annoncé lors du paiement. A l'inverse, toute personne supplémentaire ajoutée au nombre annoncé fera l'objet d'une majoration du montant facturé au client par l'OT-IFV, de 12,00 euros par personne supplémentaire, pour autant que l'OT-IFV en soit averti, afin que la modification soit effective sur le voucher.
- La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est dispensée de verser un acompte pour les réservations.
- Le Brasse-Temps établit mensuellement une facture à l'attention de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Service des Finances, Espace du Cœur de Ville 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, selon les tarifs en vigueur mentionnés dans la présente convention et sur base des renseignements du voucher. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à effectuer le versement dans les 30 jours suivant la réception de la facture sur le compte du Brasse-Temps portant le numéro IBAN BE *** – BIC *** avec en communication la mention : « Forfait touristique Brasse-Temps - Numéro de facture ».
- En cas de non présentation du groupe le jour-même, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve facturera au client l'entièreté de la somme due. Elle reversera la somme correspondant à la réservation initiale au Brasse-Temps. Ce montant sera repris sur la facture mensuelle adressée à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION

3.1. La présente convention est conclue à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

3.2. La présente convention est reconduite tacitement chaque année, du 1er janvier au 31 décembre, aux mêmes conditions.

3.3. Toute demande de révision de celle-ci par l'une des Parties doit être signifiée à l'autre pour le 1er octobre de l'année en cours et en toute hypothèse, dans le respect des réservations faites.

3.4. Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et en toute hypothèse moyennant le respect des réservations faites.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____ en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour l'Office du Tourisme-Inforville,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, L'ASBL INESU Promo,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Directeur,

Par délégation,

Grégory LEMPEREUR Benoît JACOB, Nicolas CORDIER

Echevin du Tourisme

Pour le Brasse-Temps,

Le Gérant,
François MERTENS"

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

8. **Juridique/Tourisme - Convention de partenariat relative à un forfait touristique - OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE et l'ASBL FAIS LE TROTTOIR - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la promotion touristique de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - Galerie des Halles, lequel représente, d'une part la VILLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE tient également à mettre en valeur l'art dans la ville,

Considérant que l'ASBL FAIS LE TROTTOIR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0642.862.748 et dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, avenue Jean Volders 11, rassemblant des artistes et créée pour valoriser et faire reconnaître le mouvement du Street Art afin de dépasser les stéréotypes qui y sont liés, organise des visites guidées à destination "tout public" en Belgique,

Considérant que l'ASBL organise également le festival "Kosmopolite Art Tour", festival international itinérant ayant pour thème le graffiti, lequel s'est invité à Louvain-la-Neuve en 2012 et 2014 pour en décorer quelques murs,

Considérant que l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE a décidé, dans le cadre de la promotion touristique, de s'associer à l'ASBL en vue de proposer une visite guidée d'une durée de deux heures ayant pour thématique la découverte des peintures murales réalisées à l'occasion des deux festivals qui ont eu lieu dans le Centre Urbain de Louvain-la-Neuve, selon un parcours défini par le guide,

Considérant que l'ASBL est la seule à proposer ce type d'offre,

Considérant qu'il convient de formaliser cet accord conventionnellement,

Considérant les avis des différents services concernés,

Considérant l'accord de l'ASBL FAIS LE TROTTOIR reçu en date du 27 juin 2020,

Considérant l'accord de l'ASBL INESU PROMO reçu en date du 20 août 2020,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

1. D'approuver la convention relative à un partenariat concernant un forfait touristique d'une journée incluant une visite guidée, à conclure entre l'ASBL FAIS LE TROTTOIR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0642.862.748 et dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, avenue Jean Volders 11, et l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, galerie des Halles - lequel représente, d'une part, la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, telle que rédigée comme suit :

"CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'ASBL FAIS LE TROTTOIR

Accord sur une offre de visite guidée « Kosmopolite Art Tour »

Entre, d'une part,

L'Office du Tourisme-Inforville dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 – Galerie des Halles, représenté par :

1. **La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Benoît JACOB, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** 2020,
2. **L'ASBL INESU Promo**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement

représentée par Monsieur Nicolas CORDIER, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007 et modifiés pour la dernière fois le 5 août 2019,

Ci-après dénommé : « l'Office du Tourisme-Inforville » ou en abrégé « OT-IFV »,

Et, d'autre part,

L'ASBL Fais le Trottoir, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0642.862.748 et dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, Avenue Jean Volders 11, valablement représentée par Monsieur Victor BELAUD, Président, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 24 novembre 2015 et modifiés pour la dernière fois le 20 mars 2017,

Ci-après dénommé : « Fais le Trottoir » ou en abrégé « FLT »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la promotion touristique de Louvain-la-Neuve, des visites guidées urbaines sur différentes thématiques sont proposées au choix des visiteurs, dont la visite thématique « Kosmopolite Art Tour ».

L'ASBL Fais le Trottoir et l'Office du Tourisme-Inforville décident de s'associer pour proposer cette visite guidée thématique de Louvain-la-Neuve sur le thème du Street Art.

L'ASBL Fais le Trottoir a été créée pour valoriser et faire reconnaître le mouvement du Street Art afin de dépasser les stéréotypes qui y sont liés. FLT rassemble des artistes et connaisseurs du monde du Street Art et organise des visites guidées tout public en Belgique, le festival « Kosmopolite Art Tour » pour la Belgique et réalise également des fresques.

Le Kosmopolite Art Tour, festival international de graffiti, a pour but de promouvoir la richesse et la diversité du Street art. Festival itinérant, il s'est invité à Louvain-la-Neuve en 2012 et 2015 pour en décorer quelques murs.

L'ASBL Fais le Trottoir a dès lors proposé la prise en charge des visites guidées thématiques « Kosmopolite Art Tour » à Louvain-la-Neuve.

C'est pourquoi, il est convenu CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Les Parties décident de proposer une visite guidée de Louvain-la-Neuve dénommée « Kosmopolite Art Tour ». La visite porte sur la découverte des peintures murales réalisées à l'occasion des deux festivals qui ont eu lieu dans le Centre Urbain de Louvain-la-Neuve, selon un parcours défini par le guide, d'une durée de 2 heures.

Article 2 : MODALITÉS

2.1. Prise en charge des visites :

L'offre de l'OT-IFV vise la promotion de Louvain-la-Neuve et de ses musées à l'intention d'un public principalement touristique. C'est dans ce cadre que l'OT-IFV prend en charge les réservations de visites et forfaits de groupe.

Conformément à la convention de collaboration entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL INESU Promo approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2012 et signée le 27 avril 2012, et notamment à son article 3.3., introduit par un premier avenant approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 février 2014 et signé le 27 mars 2014, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve prend en charge la gestion financière des visites guidées de Louvain-la-Neuve. Cela implique la réception de paiements, la rétribution des prestataires ainsi que les remboursements éventuels.

2.2. Réservations :

2.2.1. Pour le public

- Les réservations de ce forfait se font auprès de l'OT-IFV (sur place, via le site interne, par téléphone au 010/ 47 47 47 ou par e-mail à info@tourisme-olln.be) et sont traitées dans l'ordre d'arrivée ou de priorité.
- Les visites guidées « Kosmopolite Art Tour » de Louvain-la-Neuve sont organisées en français.
- Dans un souci de qualité de la visite, chaque guide prend en charge un groupe de maximum 25 personnes.
- Les réservations se font sur base de la disponibilité des guides et ne sont définitives qu'après l'envoi au client d'une confirmation écrite de réservation. Les Parties ne pourraient être tenues responsables de la non-disponibilité d'un guide à la date demandée.
- Le paiement est effectué préalablement à toute visite sur base de cette confirmation de réservation. Les réservations sont donc définitives uniquement après paiement. A la demande du groupe, l'OT-IFV peut établir une facture pour les prestations de visites guidées.
- En cas de retard des groupes de plus de 15 minutes, les guides ont la liberté de raccourcir la visite. En cas de notification du retard du groupe au guide, la visite est maintenue mais pourra être raccourcie suivant la disponibilité du guide.
- En cas d'annulation d'un groupe, le client avertit l'OT-IFV dans les plus brefs délais. L'annulation de personne isolée peut se faire jusqu'à 48 heures avant la visite, sans dédommagement, pour autant que le nombre minimum de personnes requis reste atteint.

- En période de fermeture de l'OT-IFV durant le week-end, le numéro de GSM des guides sera transmis aux groupes.

2.2.2. Fonctionnement interne

- L'OT-IFV adresse ses demandes de disponibilité à l'ASBL Fais le Trottoir par mail à visitegraffiti@gmail.com.
- FLT envoie à l'OT-IFV une confirmation écrite de disponibilité de ses guides confirmant ou non la possibilité d'effectuer la visite à la date demandée par l'OT-IFV.
- Un voucher est émis par l'OT-IFV après confirmation et réception du paiement de la réservation par le groupe, en 2 exemplaires, un pour chaque Partie à savoir, l'OT-IFV et FLT. Y sont précisés : le numéro de réservation (si existant), la date, l'heure, le nombre de personnes (adultes / enfants de 7 à 14 ans / enfants de moins de 7 ans / gratuité éventuelle à partir de 20 personnes s'acquittant du droit d'entrée).
- En cas d'annulation d'un groupe, l'OT-IFV s'engage à en avvertir directement FLT.

2.3. **Facturation**

- Le prix de base de la visite guidée « Kosmopolite Art Tour » de Louvain-la-Neuve, d'une durée de 2 heures avec guide, est fixé à 7,00 euros par adulte avec un minimum de 15 participants ou un forfait minimum de 105,00 euros pour un groupe de moins de 15 personnes.

Les recettes sont réparties de manière suivante :

- 100,00 euros pour l'ASBL Fais le Trottoir (par guide par groupe de maximum 25 personnes).
- Le solde restant pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- Une gratuité pour un accompagnateur par groupe de minimum 20 personnes s'acquittant du droit d'entrée.
- L'annulation d'une personne isolée se réalise sans dédommagement pour autant que le nombre minimum de personnes requis reste atteint. Le client n'a droit à aucun remboursement si le nombre de personnes présentes le jour de la visite est inférieur à celui annoncé lors du paiement. A l'inverse, toute personne supplémentaire ajoutée au nombre annoncé fera l'objet d'une majoration du montant facturé au client par l'OT-IFV, de 7,00 euros par personne supplémentaire, pour autant que l'OT-IFV en soit averti, afin que la modification soit effective sur le voucher.
- La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est dispensée de verser un acompte pour les réservations.
- L'ASBL Fais le Trottoir établit mensuellement une facture à l'attention de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Service des Finances, Espace du Cœur de Ville 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, selon les tarifs en vigueur mentionnés dans la présente convention et sur base des renseignements du voucher. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à effectuer le versement dans les 30 jours suivant la réception de la facture sur le compte de FLT portant le numéro IBAN BE 56 0017 7601 0988 – BIC GEBABEBB avec la communication « Forfait touristique « Kosmopolite Art Tour – le numéro de facture » ».
- En cas de non présentation du groupe le jour-même, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve facturera au client l'entièreté de la somme due. Elle reversera la somme correspondant à la réservation initiale à FLT et garde le solde pour couvrir ses frais de gestion et d'annulation. Ce montant sera repris sur la facture adressée à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

3.1. La présente convention est conclue à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

3.2. La présente convention est reconduite tacitement chaque année, du 1er janvier au 31 décembre, aux mêmes conditions.

3.3. Toute demande de révision de celle-ci par l'une des Parties doit être signifiée à l'autre pour le 1er octobre de l'année en cours et en toute hypothèse, dans le respect des réservations faites.

3.4. Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et en toute hypothèse moyennant le respect des réservations faites.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____ en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour l'Office du Tourisme-Inforville,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, L'ASBL INESU Promo,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Directeur,

Par délégation,

Grégory LEMPEREUR Benoît JACOB, Nicolas CORDIER

Echevin du Tourisme

Pour l'ASBL Fais le Trottoir,

Le Président,

Victor BELAUD"

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

9. Juridique/Sports - BinckBank Tour 2020 et 2021 - Convention entre la Ville et la SA GOLAZO SPORTS - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'Union Cycliste Internationale (UCI) est une fédération cycliste regroupant des équipes cyclistes et organisant des courses cyclistes, dont le BinckBank Tour, qui est une course à étapes belgo-néerlandaise qui débute généralement par un prologue suivi de quelques étapes de plaine ou empruntant les massifs vallonnés des Ardennes belges ou du Limbourg néerlandais, créé à l'occasion du lancement du ProTour et inscrire au programme du ProTour 2005, puis de l'UCI World Tour depuis 2011,

Considérant que la SA GOLAZO SPORTS, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0442.115.211 et dont le siège se situe à 3583 Paal, Schoebroekstraat, 8, peut se porter garant de disposer du droit de conclure des accords relatifs au BinckBank Tour,

Considérant que la Ville a été approchée par GOLAZO pour être un partenaire local de l'édition 2020 en devenant ville-étape et en organisant deux départs sur le territoire de la Ville,

Considérant que dans ce cadre, la Ville peut bénéficier d'avantages au niveau de la communication, de l'organisation et des possibilités de relations publiques dans le cadre de l'épreuve (tels que des affiches, des dépliants, une présence télévisée durant l'émission retransmettant l'étape se déroulant dans la région, la mention que la Ville est une ville-étape ; des facilités VIP comme la présence de représentants communaux sur le podium de départ ou la mise à disposition de 25 cartes d'accès à l'espace VIP, etc.),

Considérant qu'en contrepartie la Ville s'engage, d'une part, à exécuter un certain nombre de prestations logistiques (à savoir, entre autres : placement de la signalisation, la présence d'un agent communal aidant à la mise en place, placement des barrières nadar, prévoir les connexions électriques et les raccordements à l'eau, mise à disposition de bâtiments et de parkings, etc.) et, d'autre part, à octroyer une aide financière d'un montant de 25.000,00 euros ;

Considérant la délibération du Collège communal du 9 juillet 2020 marquant son accord de principe sur la participation de la Ville à l'évènement sous réserve d'analyse de la convention, de l'intervention limitée du STE et du budget,

Considérant que le crédit sera inscrit en deuxième modification budgétaire et au budget de 2021 sous l'article 763/124-02 ; que les modalités de liquidation sont les suivantes : 12.500,00 euros au 15 février 2021 au plus tard et 12.500,00 euros au 1er juillet 2021 au plus tard,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 septembre 2020 concernant l'ordonnance de police relative à l'évènement,

Considérant le projet de convention ayant été transmis par GOLAZO à la Ville et amendé par les services Sport et Juridique,

Considérant l'accord de GOLAZO, réceptionné par un courriel daté du 15 septembre 2020,

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier rendu en date du 21 septembre 2020,

DECIDE

1. D'approuver la convention à conclure entre la Ville et la **SA GOLAZO SPORTS**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0442.115.211 et dont le siège se situe à 3583 Paal, Schoebroekstraat, 8, relative aux modalités et conditions d'organisation de deux départs du BinckBank Tour sur le territoire de la Ville pour les éditions 2020 et 2021 et octroyant une aide financière d'un montant de 25.000,00 euros qui sera inscrit en deuxième modification budgétaire et au budget 2021 sous l'article 763/12402, telle que rédigée comme suit :

"CONVENTION

Entre

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, valablement représentée par Monsieur Benoît JACOB, Echevin des Sports, agissant pour la Bourgmestre par délégation, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du *****,

ci-après dénommée « La **VILLE** »,

Et

La **SA GOLAZO Sports**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0442.115.211 et dont le siège se situe à 3583 Paal, Schoebroekstraat, 8, valablement représentée par Monsieur Bob VERBEECK, Administrateur délégué, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le **** et modifiés pour la dernière fois le ****,

ci-après dénommée « **GOLAZO** »,
ci-après désignées ensemble « Les Parties »,

considérant que:

- I. L'Union Cycliste Internationale (UCI) est une fédération cycliste regroupant des équipes cyclistes et organisant des courses cyclistes, dont le BinckBank Tour, qui est une course à étapes belgo-néerlandaise qui débute généralement par un prologue suivi de quelques étapes de plaine ou empruntant les massifs vallonnés des Ardennes belges ou du Limbourg néerlandais, créé à l'occasion du lancement du ProTour et inscrit au programme du ProTour 2005, puis de l'UCI World Tour depuis 2011.
- II. **GOLAZO** peut se porter garant de disposer du droit de conclure des accords relatifs au « Binckbank Tour ».
- III. La **VILLE** s'est déclarée prête à intervenir en tant que partenaire local de cette course sous les conditions stipulées dans la présente convention.
- IV. La **VILLE** peut faire appel à des tiers (p.ex.: des clubs cyclistes locaux - des consultants externes – des villes et des communes) pour la mise en oeuvre de l'accord faisant l'objet de la présente convention, et pour la répartition de ses obligations financières, techniques et logistiques en découlant.

est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'accord

Cet accord a pour objet de décrire et de définir les conditions selon lesquelles la **VILLE** sera le partenaire local de l'édition 2020 et 2021 du BinckBank Tour. Ces conditions portent sur :

- Le départ d'une étape en ligne sur le territoire de la Ville de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE.

Dans le cadre de ce partenariat, la **VILLE** peut bénéficier d'un certain nombre d'avantages qui lui sont proposés au niveau de la communication, de l'organisation et des possibilités de relations publiques dans le cadre de l'épreuve.

La **VILLE** garantit l'octroi d'une aide financière pour l'organisation et l'exécution d'un certain nombre de prestations logistiques. La description détaillée de ces modalités de partenariat figurent ci-après dans la présente convention, ainsi que dans le cahier des charges annexé à la présente convention, considéré comme en faisant partie intégrante.

Article 2. Durée de l'accord

La présente convention est conclue pour les éditions 2020 et 2021 du BinckBank Tour.

Elle prend cours à la date de signature et se termine un jour après le dernier jour de l'évènement prévu pour l'année 2021 (date à convenir entre les Parties).

Article 3. Niveau des deux épreuves

Le BinckBank Tour fait partie du Calendrier UCI World Tour.

GOLAZO s'engage à ce que, au niveau organisationnel, le BinckBank Tour se déroule de manière professionnelle et cela dans le respect des règlements de l'instance du cyclisme international, à savoir l'UCI, et de la RLVB.

Article 4. Utilisation du logo et du nom "BinckBank Tour"

La **VILLE** peut utiliser le logo officiel de BinckBank Tour dans sa propre communication (interne et externe) pour annoncer ledit évènement ou pour promouvoir le passage de l'épreuve sur son territoire. Dans cette communication, la **VILLE** peut associer son propre logo au logo officiel de l'épreuve. Toutefois la **VILLE** ne peut en aucun cas associer ou placer d'autres logos (commerciaux) auprès du logo officiel et/ou de l'appellation officielle de **GOLAZO** sans son autorisation préalable et écrite. La **VILLE** s'engage à soumettre préalablement tous ses supports de communication à **GOLAZO** pour autorisation.

Article 5. Compensations promotionnelles accordées à la Ville dans le cadre de l'épreuve

Outre ce que prévoit à cet effet l'annexe de la présente convention, la **VILLE** bénéficie d'un certain nombre de facilités de communication, d'exploitation et de relations publiques définies ci-après :

A. Medias

1. Télévision
 - **GOLAZO** a conclu un accord avec la VRT, la RTBF, la NOS et Eurosport pour le compte-rendu en direct de la finale de chaque étape du BinckBank Tour.
 - Les images de la **VILLE** seront mentionnées durant l'émission retransmettant l'étape se déroulant dans la région.
2. Campagne de publicité dans les médias
 - **GOLAZO** s'engage à mener une large campagne de promotion du BinckBank Tour dans les médias :
 - La DH / Les Sports ;
 - RTBF ;
 - Presse quotidienne ;
 - Cycling.be.
 - La **VILLE** sera clairement mentionnée dans cette campagne comme ville-étape.
3. Affiches

- **GOLAZO** s'engage à mener une campagne d'affichage mentionnant la **VILLE**.
- 50 affiches seront mises à la disposition de la **VILLE**.
- La **VILLE** s'engage à distribuer et apposer ces affiches sur son territoire.

4. Dépliants

- **GOLAZO** s'engage à assurer la production des flyers/dépliants promotionnels relatifs à l'épreuve. Dans ces dépliants, la **VILLE** sera mentionnée comme partenaire local. Aussi, un espace publicitaire de 1/4 de page A5 sera réservé à la **VILLE** pour ses propres informations. Seules les informations institutionnelles peuvent y être placées et aucun autre logo que celui de la **VILLE** n'est autorisé.
- 5.000 flyers/dépliants seront mis à la disposition de la **VILLE** qui s'engage à les diffuser au mieux.

5. Brochure officielle de l'épreuve

Trois pages (A4) seront à disposition de la **VILLE** pour y faire paraître :

- Un mot de la Bourgmestre ou d'autres responsables communaux, complété de quelques photographies
- Une page avec la promotion touristique de la Ville
- Une page avec les partenaires locaux que la Ville souhaite mettre en avant

La **VILLE** disposera gratuitement de 60 exemplaires de ce programme officiel.

6. Conférence de presse

GOLAZO organisera des conférences de presse afin d'annoncer les éditions BinckBank Tour dont objet de cette présente convention. La **VILLE** dispose de la faculté d'ajouter ses propres communications au dossier de presse prévu par **GOLAZO** à cette occasion.

La **VILLE** dispose de la possibilité de se faire représenter par quelques personnes à ces conférences de presse. **GOLAZO** donnera toutes les informations nécessaires en temps utile et ce, au moins 5 jours avant ladite conférence.

Parallèlement, la **VILLE** peut elle-même organiser une conférence de presse pour informer la presse locale de la venue de l'épreuve. Dans ce cas, la **VILLE** s'engage à afficher les logos des partenaires officiels du BinckBank Tour ainsi que le logo officiel de l'épreuve dans ses communications.

B. Présences publicitaires de la Ville

1. Podium

Un podium muni d'un panneau de fond vertical (backdrop) sera placé par **GOLAZO** au départ et à l'arrivée de l'étape. Le logo de la **VILLE** sera positionné sur ce panneau de manière claire et visible.

2. Présence de panneaux et de banderoles

Si la Ville le souhaite, le matériel promotionnel pourra être le suivant dans la zone de départ :

- 8 banderoles (3 m x 0,8 m ou équivalent) présentant des messages institutionnels pour la **VILLE**.

C. opérations de relations publiques

GOLAZO garantit gratuitement en faveur de la **VILLE** les facilités VIP suivantes, en matière de relations publiques :

- I. La présence de quatre représentants communaux sur le podium de départ d'étape.
- II. La possibilité de réserver des places dans une voiture officielle du tour – pour 3 invités - à l'échelon course durant l'étape. Ces invités recevront un badge VIP de l'organisation.
- III. La mise à disposition de 25 cartes d'accès à l'espace VIP- BRUNCH, installé sur le site de l'arrivée (en fonction de la situation sanitaire, du moment, pour l'année 2020).

Article 6. Aide financière

La **VILLE** s'engage à octroyer à **GOLAZO** une aide financière à l'organisation d'un montant de 25.000,00 euros TVAC pour l'exécution de la présente convention.

Le paiement sera modulé comme suit, moyennant le vote des crédits suffisants et l'approbation par les autorités de tutelle des budgets :

- 12.500,00 euros au 15 février 2021 au plus tard ;
- 12.500,00 euros au 1 juillet 2021 au plus tard.

Article 7. Contribution logistique et technique

Sur le plan technique et logistique, la **VILLE** s'engage à remplir les obligations décrites dans le cahier des charges annexé à la présente convention, dont il est considéré comme faisant partie intégrante. L'exécution de ces obligations sera opérée au travers de réunions de travail avec les délégués **GOLAZO**.

Article 8. Cession

GOLAZO et la **VILLE** s'interdisent de céder tout ou partie des droits et obligations qui leurs sont dévolus par la présente convention, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Article 9. Résiliation anticipée en cas d'inexécution délibérée

En cas d'inexécution délibérée par l'une des Parties, sans raison valable appréciée par les Parties, de tout ou partie de ses obligations reprises dans la présente convention et dans son annexe, cette dernière pourra être résiliée de

plein droit par la Partie lésée, sous réserve de dommages et intérêts pour le préjudice causé à déterminer entre les Parties.

La résiliation sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée adressée par l'autre Partie et la mettant en demeure d'exécuter ses engagements et restée sans effet entre-temps.

Article 10. Annulation pour cas de force majeure

En cas d'annulation de la manifestation pour des raisons de force majeure, les Parties conviennent de ce que la présente convention serait considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre, si ce n'est que GOLAZO s'engage à restituer à la VILLE l'aide financière reçue en application de l'article 6 ci-avant, déduction faite des frais réellement engagés pour l'étape concernée et tenant compte des recettes éventuelles déjà perçues, sur base de production de pièces justificatives.

Article 11. Confidentialité

Les deux Parties s'engagent à considérer les dispositions de la présente convention comme confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 12. Avenants

Tout ajout, retrait ou modification à la présente et à son annexe ne peut être opéré que par le biais d'un avenant dûment daté et signé entre les Parties.

Article 13. Litige éventuel

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention (et de son annexe) régie par le droit belge, les Parties s'engagent à dégager une solution de commun accord dans l'esprit de ladite convention.

A défaut, elles s'engagent à soumettre ce différend à un arbitre choisi de commun accord.

A défaut, elles conviennent que, selon le principe de la territorialité, seuls les tribunaux du lieu de l'évènement dont l'organisation est prévue dans la présente convention seront compétents en la matière.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le en deux exemplaires originaux, chacune des Parties déclarant avoir reçu un exemplaire.

Pour la VILLE, Par le Collège,		Pour GOLAZO,
Le Directeur général, Grégory LEMPEREUR	La Bourgmestre, Par délégation, Benoît JACOB, Echevin des Sports	L'Administrateur délégué, Robert VERBEECK

ANNEXE à la CONVENTION de PARTENARIAT entre la Ville de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE et GOLAZO SPORTS dans le cadre du Binckbank Tour éditions 2020 et 2021

CAHIER DES CHARGES « Binckbank Tour »

Ce cahier des charges livre une description des différents aspects logistiques de l'organisation du « Binckbank Tour » et, plus particulièrement, les parties de l'organisation relatives aux activités organisationnelles sur les lieux de départ et d'arrivée.

En plus de l'inventaire des besoins, vous trouverez un aperçu relatif au partage des responsabilités, des tâches et des compétences.

Dispositions générales

GOLAZO est l'organisateur des épreuves. GOLAZO porte, quoi qu'il arrive, la responsabilité intégrale de l'organisation globale de l'évènement cycliste (Binckbank Tour) et, dans ce cadre, est investi de la compétence de prendre les décisions afin que l'organisation se déroule sans heurts, de façon sportive et en toute sécurité.

Les pouvoirs locaux, à savoir les Provinces, Villes et/ou Communes, seront toujours impliqués dans les décisions relatives à l'organisation des sites de départ et arrivée sur leur territoire.

Diverses responsabilités, définies en concertation préalable avec GOLAZO, sont attribuées dans ce cadre aux différents partenaires locaux.

Le tracé du parcours des étapes, la désignation du lieu de départ et d'arrivée, ainsi que l'implantation complète des zones d'arrivées et ou de départs sont la responsabilité finale de GOLAZO, en concertation et avec l'accord des partenaires locaux.

Ce présent cahier de charge pourra être complété de données spécifiques relatives aux activités organisationnelles et ce, en concertation et en accord entre les parties par le biais d'un avenant si nécessaire.

Les sujets suivants sont traités de façon plus spécifique dans les chapitres détaillés comme suit :

1. Véhicules à l'échelon « course » et titres de « laissez-passer » (véhicules)
2. Parcours
3. Signaleurs
4. Décoration publicitaire du parcours & des zones de départ et d'arrivée
5. Infrastructures et contrôle médicaux
6. Organisation du lieu de départ

7. Protocole
8. Logements/Hôtels
9. Hospitality
10. **Véhicules à l'échelon « course » et titres de « laissez-passer » (véhicules)**
 - A. GOLAZO se charge de la mise en place et de la gestion des véhicules autorisés à se trouver à l'échelon « course », à savoir :
 1. Voitures d'ouverture et de fermeture ;
 2. Voitures jury/commissaires ;
 3. Les voitures de liaison radiophonique ;
 4. Les voitures et motocyclettes neutres ;
 5. Les véhicules de l'encadrement médical ;
 6. Les voitures de l'encadrement policier ;
 7. Les voitures de l'organisation ;
 8. Les voitures des invités ;
 9. Les véhicules des signaleurs mobiles.
 - B. Pour l'étape qui finit ou prend le départ dans la Ville, cette dernière a la possibilité d'incorporer deux voitures dans la caravane avec trois invités au total.
 - C. Les badges/laissez-passer sont distribués à la permanence quotidienne gérée par GOLAZO au lieu de départ de chaque étape.
11. **Parcours**
 - A. Le parcours est déterminé et dessiné par GOLAZO.
 - B. GOLAZO se charge des demandes officielles, dans le respect de la législation en vigueur, à adresser à chaque Ville ou commune concernée par le passage de l'épreuve.
 - C. Toutefois, le tracé détaillé de l'étape, dans la zone de départ/arrivée, sera établi en concertation avec la Ville ou commune concernée.
 - D. GOLAZO se porte garante du placement sur le territoire concerné de la signalisation dont il est lui-même le fournisseur. Cette signalisation comprend e.a. :
 1. L'indication du parcours (fléchage) ;
 2. L'indication du dernier km ;
 3. Les panneaux de déviation ;
 4. Les indications de parking ;
 5. Autre signalisation (presse, permanence, contrôle médical, etc.).
12. **Les Signaleurs**

Les signaleurs, sur l'ensemble du parcours, sont placés sous la responsabilité de GOLAZO. Pour la partie du parcours tracé dans la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, les signaleurs seront positionnés par la Ville, en accord avec la police communale et en concertation avec GOLAZO.
4. **Publicité et banderolage des zones départ/arrivée**
 - A. GOLAZO place l'entièreté des panneaux publicitaires et des banderoles dans les zones départ/arrivée.
 - B. La Ville peut fournir à GOLAZO des banderoles d'environ 3-4m de long et 0,8m de haut ou équivalent; elles seront placées par GOLAZO dans les 1000 à 500 derniers mètres dans la zone de départ et arrivée. La Ville prévoit une personne pour aider et cette personne gère le matériel publicitaire de la Ville.
 - C. Le logo de la Ville figurera sur le panneau de fond du podium de présentation et sur celui de la cérémonie protocolaire, tous deux prévus par GOLAZO.
5. **Contrôle médical**

A l'échelon course, le contrôle médical sera prévu par GOLAZO.
6. **Organisation du lieu de départ**
 - a. GOLAZO se charge :
 - i. de fournir les speakers (francophone et néerlandophone) ;
 - ii. de gérer les véhicules VIP ;
 - iii. de tracer la ligne de départ ;
 - iv. de placer le portique DEPART ;
 - v. de placer le podium d'inscriptions/présentation ;
 - vi. de l'habillage publicitaire de la zone de départ ;
 - vii. de la gestion des voitures techniques de l'organisation ;
 - viii. de la fourniture du matériel de signalisation de l'épreuve ;
 - ix. de placer l'installation sonore ;
 - x. de gérer et d'organiser le placement de la caravane de course ;

- xi. de l'organisation de la permanence d'accueil ;
 - xii. de gérer l'accueil des journalistes.
 - xiii. de prévoir les parkings et les autorisations nécessaires pour :
 - 1. Les véhicules EQUIPES
 - 2. Les véhicules de l'ORGANISATION
 - 3. Les véhicules INVITES/VIP
 - 4. Le véhicule PRESSE
 - 5. Zone pour la mise en place de la caravane publicitaire
 - b. La VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE se charge, par le biais d'un prestataire externe :
 - i. de prévoir les connections électriques suivant les indications remises par GOLAZO, à remettre au moins 10 jours à l'avance;
 - ii. de prévoir une alimentation en eau courante ;
 - iii. de prévoir un bâtiment pour installer :
 - 1. Un bureau pour la direction de la course ;
 - 2. Un espace pour l'encadrement médical ;
 - 3. Une salle avec une capacité de +/- 85 pers (pour donner les briefings).
 - 6. Ces locaux seront équipés de prises électriques, 1 table et 4 chaises.
 - c. La VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE se charge :
 - i. de fournir des personnes pour aider GOLAZO à placer les barrières NADAR nécessaires pour indiquer le début du parcours, pour déterminer la zone de présentation des équipes, les espaces de parkings et les zones techniques (en concertation avec GOLAZO) ;
 - ii. de fournir/trouver les stewards pour assurer, sur le territoire de la Ville, la sécurité aux carrefours en accord avec la police locale ; celle-ci étant aussi chargée d'assurer la fluidité du trafic ;
 - iii. fournir les coordonnées de prestataires locaux pour la préparation de 250 "lunchpackets ».
7. **Protocole**
GOLAZO est responsable de la mise en place et de la décoration du podium de présentation.
8. **Logements/Hôtels**
GOLAZO s'engage à réserver un minimum de 200 nuitées pour les équipes d'organisation et les membres d'équipes cyclistes dans les hôtels de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour 2020, suite au Covid-19, le protocole sanitaire pourrait imposer des adaptations au niveau des logements et de l'occupation des hôtels. GOLAZO informera la Ville du nombre de chambres réservées.
9. **Hospitality**
 - a. La Ville reçoit gratuitement 25 places VIP-Brunch.
 - b. Des tickets VIP supplémentaires, sur base d'un tarif réduit, peuvent être mis à disposition de la Ville.
 - c. La Ville a la possibilité d'offrir ces places VIP à ses partenaires/rerelations/entreprises locales."
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et au secteur sportif local en raison de la crise de la COVID-19 - Contrat de gestion conclu entre la VILLE et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY - Avenant 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation de la COVID-19,

Vu la circulaire du 06 juin 2020 relative à la reprise des activités sportives et différents protocoles,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de la population et de nombreux commerces, indépendants et entreprises de toutes catégories,

Considérant les pertes financières liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent tous les secteurs de l'économie jugés non essentiels par le Conseil National de Sécurité ce, depuis le 18 mars 2020 à midi,

Considérant que la plupart de ces mesures ont pris fin le 11 mai 2020 et que la plupart des commerces ont pu rouvrir à partir de cette date,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien au profit de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve mais également du secteur sportif local, tous deux touchés par les décisions du Conseil National de Sécurité,

Considérant qu'une des manières d'atteindre cet objectif est l'octroi d'une subvention communale à faire valoir dans les structures sportives ottignaises,

Considérant les nombreux avantages de la participation à une activité sportive en raison de ses bienfaits pour la santé mais également pour la création et l'entretien de liens sociaux,

Considérant qu'il incombe à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'encourager les citoyens à participer à des activités sportives,

Considérant que le crédit est inscrit au budget de l'exercice 2020 (modification budgétaire n°1) à l'article 764-119/332-02, à savoir un crédit de 30.000,00 euros,

Considérant que 5.000,00 euros sont octroyés à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), place des Sports, 1 en vue du remboursement de la population, dans le cadre de cette mesure de soutien en raison de la crise de la COVID-19,

Considérant le contrat de gestion conclu le 22 novembre 2019 entre la Ville et l'ASBL, lequel fixe, d'une part, les objectifs et les méthodes de l'implication de la Ville dans la gestion de l'ASBL communale ainsi que, d'autre part, la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra remplir et les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ; que les obligations de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour justifier l'utilisation du subside supplémentaire unique en lien avec la situation sanitaire sont d'application,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant audit contrat en vue d'octroyer cette subvention supplémentaire, unique,

Considérant l'accord de l'ASBL sur le projet d'avenant, réceptionné en date du 8 septembre 2020,

DECIDE

1. D'approuver l'avenant 1 au contrat de gestion conclu le 22 novembre 2019 entre la Ville et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), place des Sports, 1, lequel octroie une subvention unique d'un montant de 5.000,00 euros, à l'ASBL comme mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et au secteur sportif local en raison de la crise de la COVID-19, tel que rédigé comme suit :

"Contrat de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL « Complexe Sportif de Blocry » 2019-2022

Avenant 1 portant mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et au secteur sportif local en raison de la crise de la COVID-19

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'une part,

LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Benoit JACOB, Echevin des sports, agissant pour la Bourgmestre par délégation, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

D'autre part,

L'ASBL « COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY » (en abrégé « CSB ASBL »), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), place des Sports, 1, valablement représentée par Monsieur Marc JEANMOYE, Directeur, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25 octobre 2004 et modifiés pour la dernière fois le 04 janvier 2018,

Ci-après dénommée « l'ASBL » ou « l'Association »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation de la COVID-19,

Vu la circulaire du 06 juin 2020 relative à la reprise des activités sportives et différents protocoles,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de la population et de nombreux commerces, indépendants et entreprises de toutes catégories,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien au profit de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve mais également du secteur sportif local, tous deux touchés par les décisions du Conseil National de Sécurité,

Considérant qu'une des manières d'atteindre cet objectif est l'octroi d'une subvention communale à faire valoir dans les structures sportives ottintoises,

Considérant les nombreux avantages de la participation à une activité sportive en raison de ses bienfaits pour la santé mais également pour la création et l'entretien de liens sociaux,

Considérant qu'il incombe à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'encourager les citoyens à participer à des activités sportives,

Considérant que 5.000,00 euros sont octroyés à l'ASBL en vue du remboursement de la population, dans le cadre de cette mesure de soutien en raison de la crise de la COVID-19,

Considérant le contrat de gestion conclu le 22 novembre 2019 entre la Ville et l'ASBL, lequel fixe, d'une part, les objectifs et les méthodes de l'implication de la Ville dans la gestion de l'ASBL communale ainsi que, d'autre part, la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra remplir et les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ; que les obligations de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour justifier l'utilisation du subsidie supplémentaire unique en lien avec la situation sanitaire sont d'application,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant audit contrat en vue d'octroyer cette subvention supplémentaire unique,

En conséquence,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet

1.1. En raison de la crise de la COVID-19, la Ville prévoit comme mesure de soutien à la population de la Ville ainsi que du secteur sportif local l'octroi d'une subvention communale unique à l'ASBL, qui accepte.

1.2. Cette subvention est d'un montant de 5.000,00 euros.

1.3. L'ASBL choisit, selon ses propres règles de procédure, l'utilisation qui sera faite de cette subvention. Elle détermine les modalités suivant lesquelles la charge financière des activités sportives proposées sera réduite pour les usagers.

Article 2. Modalités de liquidation

La Ville s'engage à payer cette subvention dans les 60 jours de la conclusion du présent avenant, sous réserve d'un crédit budgétaire suffisant.

Article 3. Engagement de l'ASBL en faveur de la Ville

L'ASBL s'engage à respecter les dispositions du contrat de gestion conclu le 22 novembre 2019 entre les Parties, lequel fixe notamment la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra remplir et les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Article 4. Juridictions

4.1. En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable.

4.2. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant du présent avenant sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le, en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, Pour l'ASBL,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Directeur,

Par délégation,

G. LEMPEREUR B. JACOB, M. JEANMOYE

Echevin des Sports"

2. De couvrir cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020 (modification budgétaire n°1) à l'article 764-119/332-02.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. Juridique - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Contrat de gestion - Annulation et remplacement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le contrat de gestion approuvé par le Conseil communal du 3 septembre 2019 entre la Ville et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, lequel contrat fixe, d'une part, les objectifs et les méthodes

de l'implication de la Ville dans la gestion de l'ASBL communale ainsi que, d'autre part, la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra remplir et les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions,

Considérant que la Ville désire apporter des modifications audit contrat de gestion sur plusieurs points, à savoir :

- L'occupation des infrastructures sportives gérées par le CSLI par les écoles communales et la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 32,
- L'introduction de la possibilité, pour la Ville, d'occuper gratuitement les infrastructures gérées par le CSLI ;
- L'octroi au CSLI d'un subside de fonctionnement complémentaire destiné, notamment, à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien liés à l'occupation des lieux par l'Académie,

1. Considérant, tout d'abord, l'occupation par les écoles communales et l'Académie de musique :

Considérant que le délai prévu dans le contrat initial pour que les écoles et à l'Académie remettent leur planning d'occupation est jugé trop court par ces dernières en ce que les inscriptions solaires ne sont pas clôturées au jour renseigné dans ledit contrat initial,

Considérant, pour l'Académie, que le CSLI et l'Académie se sont accordés sur le fait que le planning de l'Académie devait être remis pour le 30 juin,

Considérant, pour les écoles communales, qu'il faut inscrire la date du 15 juillet avec une possibilité de modification jusqu'au 1er septembre et ce, car les Pouvoirs Organisateurs des écoles (à savoir la Ville dans le cas des écoles communales) sont tenus par la loi à, notamment, deux obligations,

Considérant que la première obligation est d'inscrire les élèves qui en font la demande, pour l'enseignement primaire, jusqu'au 1er septembre (avec des exceptions permettant des inscriptions tardives) et, pour l'enseignement maternel, toute l'année puisque celui-ci est organisé pour les enfants à partir du jour où ils atteignent 2,5 ans,

Considérant que la deuxième obligation incombant aux Pouvoirs Organisateurs est de prévoir, dans la grille horaire des élèves de l'enseignement maternel et primaire, deux périodes d'éducation physique et à la santé et de psychomotricité, avec une période supplémentaire (donc trois en tout) pour les élèves inscrits en 5e et en 6e année de l'enseignement primaire,

Considérant que l'avis des services Enseignement et Juridique est d'inscrire la date du 15 juillet ou du premier jour ouvrable suivant comme échéance de remise du planning provisoire des occupations par les écoles communales des infrastructures du CSLI en prévoyant une possibilité de modification toute l'année selon l'évolution du nombre d'élèves inscrits,

2. Considérant, ensuite, l'introduction de la possibilité, pour la Ville, d'occuper gratuitement les infrastructures gérées par le CSLI,

Considérant que la Ville souhaite disposer des dites infrastructures en vue d'organiser des événements et ce, à cinq occasions chaque année,

Considérant que les Parties ont discuté des modalités d'occupation,

3. Considérant, en conséquence du point 1. ci-dessus, l'octroi au CSLI d'un subside de fonctionnement complémentaire destiné, notamment, à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien liés à l'occupation des lieux par l'Académie,

Considérant que le CSLI estime lesdits frais à environ 3.000,00 euros par an selon le courriel envoyé par l'ASBL à la Ville le 27 juillet 2020,

Considérant que le crédit nécessaire à ce subside complémentaire sera inscrit en deuxième modification budgétaire ainsi qu'au budget 2021 sous l'article 764-04/332-02,

Considérant que les Parties se sont accordées sur les modifications susmentionnées à apporter audit contrat, notamment pour un effet rétroactif au 3 septembre 2019,

Considérant, par souci de clarté, qu'il convient d'annuler sa délibération du 3 septembre 2019 portant sur le même objet et de la remplacer par la présente avec effets rétroactifs au 3 septembre 2019 afin d'assurer la continuité des effets du contrat de gestion notamment par l'occupation des locaux par l'Académie durant l'année scolaire 2019/2020,

Considérant que les autres parties audit contrat désirent également en conclure un nouveau pour les mêmes raisons de clarté,

Considérant les avis des services concernés,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 15 septembre 2020,

Considérant l'accord du CSLI réceptionné par la Ville en date du 17 septembre 2020,

DECIDE

1. D'annuler la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2019 approuvant le contrat de gestion liant la Ville et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI),

inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a.

2. D'approuver, avec effets rétrocatifs au 3 septembre 2019, le contrat de gestion liant la Ville et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, tel que rédigé comme suit :

"CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE ET L' ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ « PLAINE DES COQUERÉES »

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, ainsi que l'Arrêté royal du 29 avril 2019 y relatif,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 portant le même nom et celle du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III dans les livres I et XV du Code de droit économique, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution y relatifs,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux associations sans but lucratif communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de certaines subventions et au contrôle de leur octroi et de leur utilisation,

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES »,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du *****, Ci-après dénommée : « la Ville »,

ET

D'autre part,

L'association sans but lucratif « Centre sportif local intégré Plaine des Coquerées », inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair Reid, Président, et Monsieur Jérémy Tasset, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommée : « l'ASBL » ou « le CSLI »,

Ci-après dénommées ensemble "les Parties",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée, telle que modifiée ultérieurement et notamment par la loi du 2 mai 2002 susmentionnée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part,

les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

6.1. En conformité avec le Programme Stratégique Transversal communal pour la législature en cours, l'ASBL s'engage à remplir la/les mission(s) telle(s) qu'elle(s) lui est/sont confiée(s) et définie(s) par la Ville.

6.2. La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'ASBL et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée(s).

6.3. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de gérer, de manière centralisée et en bon père de famille, les différentes implantations appartenant à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- Pôle sportif Baudouin 1er ;
- Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspaces.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés à l'annexe 1 au présent contrat.

6.4. Pendant les heures de cours, seront utilisées, pour les cours d'éducation physique dispensés par les écoles communales, les salles suivantes :

- Salles du Centre sportif des Coquerées ;
- Salles du Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- Salle des sports de l'école communale de Blocry ;
- Salle des sports de l'école communale de Lauzelle.

Dans ce cadre, ces salles seront occupées en priorité par la Ville qui devra fournir à l'ASBL, pour le premier jour ouvrable suivant le 15 juillet de chaque année, le planning provisoire des occupations et ce, tenant compte des chiffres provisoires de population scolaire communiqués par les directions d'école. La Ville pourra apporter des modifications à ce planning tout au long de l'année, selon l'évolution du nombre d'élèves inscrits dans les écoles communales.

Dans l'hypothèse où cela s'avèrerait nécessaire suite à l'évolution du nombre d'enfants inscrits dans les écoles communales, des salles supplémentaires seront mises à disposition de la Ville au Centre sportif de la Plaine des Coquerées et au Centre sportif Jean Demeester dans la mesure où les salles pressenties ne sont pas occupées de manière récurrente, durant ce créneau horaire, par un club.

Les autres occupants pourront donc éventuellement être amenés à changer leurs horaires d'année en année en fonction des occupations des locaux par les écoles.

6.5. §1. En dehors des heures de cours et pendant la période scolaire, la salle des sports de l'école communale de Blocry sera utilisée en priorité par l'Ecole du Cirque, ainsi que par l'Association d'Entraide et de Formations (AEF) et ce, sur base d'un planning établi pour le 1er septembre au plus tard.

Pendant les périodes de vacances, elle sera utilisée en priorité pour les plaines communales du Centre de Loisirs Actifs (ci-après « CLA »).

§2. En dehors des heures de cours et pendant la période scolaire, la salle des sports de l'école communale de Lauzelle sera utilisée en priorité par l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Un planning d'occupation sera transmis à l'ASBL par l'Académie pour le 30 juin.

§3. Toute occupation récurrente devra faire l'objet d'un planning communiqué à l'ASBL pour le 1er septembre au plus tard.

§4. Dans le cadre des occupations de ces salles par le CLA, la Ville s'engage à prévenir l'ASBL au moins 1 mois au préalable.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'ASBL s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport ;
- d'administrer et de gérer des infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la Ville en concluant avec cette dernière toute convention utile, en ce compris pour les installations

sportives situées sur le territoire de la Ville et pour lesquelles le Centre sportif détient un droit de jouissance ; et de régler l'utilisation optimale des équipements situés sur les différentes implantations gérées par l'ASBL et de tous autres équipements meubles ou immeubles mis conventionnellement à sa disposition par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, propriétaire de ces biens et/ou par les écoles autres que communales, propriétaires ;

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion ;
- d'organiser des activités, de promouvoir et d'encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population. L'ASBL s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements.

Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 du présent contrat dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire, notamment, traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

Les Parties s'accordent sur la mise à disposition, en faveur de la Ville, des différentes infrastructures appartenant à la Ville et gérées par l'ASBL, lesquelles sont listées dans l'article 6.3. du contrat de gestion original.

La mise à disposition peut concerner simultanément toutes les infrastructures visées à l'article 6.3 du contrat de gestion, sous réserve de disponibilité.

La mise à disposition peut durer l'entièreté d'une journée et ce, à 5 occasions annuelles.

La mise à disposition se réalise à titre gratuit.

La Ville envoie une demande d'occupation à l'ASBL pour l'/les implantation(s) désirée(s), par écrit, dès que possible et au moins deux mois avant la date où elle désire occuper les lieux. L'ASBL répond dès que possible, et au plus tard dans un délai de 14 jours, sur la disponibilité des infrastructures au jour requis.

En cas de disponibilité les Parties s'accordent sur l'organisation (entre autres, si nécessaire : horaires, remise des clefs, état des lieux, etc.).

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de ladite ASBL une subvention annuelle couvrant ses frais de fonctionnement ; lesquels frais, détaillés ci-dessous, sont les frais de personnel et les frais de gestion.

10.1. Frais de personnel

La rémunération du personnel est fixée, au 1er janvier 2019, à 263.925,00 euros.

L'évolution de la part de subvention couvrant les frais de personnel sera fixée sur base de l'évolution salariale réelle en tenant compte uniquement des échelles barémiques, qui devront être communiquées par l'ASBL.

En plus de cette évolution, l'index sera pris en compte conformément à la circulaire budgétaire de l'année considérée et rectifiée l'année n + 1 si nécessaire

Cette subvention est accordée pour l'ensemble du personnel.

10.2. Frais de gestion

Les frais de gestion dont question, à savoir, les tontes, les coûts de la médecine du travail, des assurances, etc., sont fixés forfaitairement à 26.500,00 euros. Ce montant n'est pas indexé mais il sera revu et adapté, si nécessaire, tous les 3 ans.

Cependant, une fois le subside de la Région wallonne obtenu suite à la reconnaissance de l'ASBL de la plaine des Coquerées comme Centre Sportif Local Intégré (« CSLI »), l'ASBL devra rétrocéder à la Ville, la somme intégrale perçue dans le cadre de la subvention « agent du sport ».

En échange de la mise à disposition pour l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve prévue à l'article 6.5, §2 du présent contrat, la Ville s'engage à octroyer un subside de fonctionnement destiné, notamment, à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien liés à l'occupation des lieux. Ce subside est fixé forfaitairement à 3.000,00 euros et sera revu annuellement en fonction de l'évolution de l'index et des prix de l'énergie.

10.3. Modalités de liquidation

Les modalités de liquidation sont les suivantes : 50 % du subside sera libéré dès que le budget sera exécutoire et le solde sera libéré à la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente.

IV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, conformément au libellé de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIÉES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'ASBL doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant à ce titre un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie dudit Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (**attention: cet alinéa est optionnel pour les ASBL auxquelles la Ville accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an mais dans lesquelles la Ville ne détient toutefois pas une position prépondérante**)

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'ASBL est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'association.

Article 14

L'ASBL est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'ASBL, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'ASBL s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la Ville ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26^{novies}, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer à la Ville, sans délai, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 précitée, le jugement qui prononce la dissolution d'une ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs sont susceptibles d'appel. Il en sera donc tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'ASBL, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social poursuivi, à un transfert du siège social ou à la volonté de transformer l'ASBL en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'ASBL, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 19

Par application de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 susvisée et de l'article 9.3 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'ASBL, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'ASBL tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 précitée, telle que modifiée ultérieurement par les lois susvisées du 2 mai 2002 et du 17 juillet 2013, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur du § 4, 1^o dudit article, qui dispose que les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 21

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 22

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'ASBL après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière, qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 23

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 21 et 22 du présent contrat ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 24

Tout conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville, qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 25

L'ASBL s'engage à :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'elle n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 26

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'ASBL transmet au Collège communal de la Ville, sur base des indicateurs détaillés dans l'annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent, ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra, à tout le moins, fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 27

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de la présente convention, et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, simultanément, pour information, à l'ASBL, qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'ASBL.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'ASBL.

Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'ASBL peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du présent contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 29

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES**Article 30**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour, avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant, préalablement négocié et contresigné par les cocontractants, modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 31

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur, et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 32

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 33

Le présent contrat entre en vigueur le 19 avril 2019.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 30 juin 2021. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 35

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 36

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Article 37

En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant du présent avenant sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le Collège

Le Directeur général,

La Bourgmestre

G. Lempereur

J. Chantry

Pour l'ASBL,

Le Président,

Le Secrétaire,

A. Reid

J. Tasset

ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association sans but lucratif

« Centre Sportif local intégré Plaine des Coquerées »,

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Tâche: Promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport ;

1. Indicateurs qualitatifs

- Mise en place d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination ;
- Valeurs d'éthique sportive et de fair-play ;
- Respect du code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

2. Indicateur quantitatif

- Nombre d'activités organisées par l'ASBL.

Tâche: Administrer, gérer des infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la Ville et régler l'utilisation optimale des équipements situés sur les différentes implantations dont l'ASBL a la charge et de tous autres équipements mis conventionnellement à sa disposition

1. Indicateurs qualitatifs

- Mise en place d'actions en vue de réduire la production des déchets et suivre la politique de la ville de tendre vers le zéro déchets ;
- Liste des améliorations apportées aux équipements.

2. Indicateurs quantitatifs

- Liste des actions mises en place en terme de sensibilisation à l'environnement ;
- Plan annuel d'occupation des infrastructures.

Tâche : Assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion

1. Indicateur qualitatif
 - Plan de nettoyage et sécurité.
2. Indicateurs quantitatifs
 - Rapport de coordination et de gestion des salles.

Tâche : Organiser des activités, de promouvoir et d'encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population. L'association s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements.

1. Indicateur qualitatif
 - Panel d'activités diverses et variées organisées dans les différentes infrastructures de l'ASBL
2. Indicateur quantitatif
 - Plan annuel d'animations sportives garantissant l'accès à des activités pour tous et prévoyant tant des activités encadrées que des activités ouvertes au grand public".
3. De prendre acte que le crédit sera inscrit en deuxième modification 2020 ainsi qu'au budget 2021 sous l'article 764-04/332-02.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et au secteur sportif local en raison de la crise de la COVID-19 - Contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Avenant 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation de la COVID-19,

Vu la circulaire du 06 juin 2020 relative à la reprise des activités sportives et différents protocoles,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de la population et de nombreux commerces, indépendants et entreprises de toutes catégories,

Considérant les pertes financières liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent tous les secteurs de l'économie jugés non essentiels par le Conseil National de Sécurité ce, depuis le 18 mars 2020 à midi,

Considérant que la plupart de ces mesures ont pris fin le 11 mai 2020 et que la plupart des commerces ont pu rouvrir à partir de cette date,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien au profit de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve mais également du secteur sportif local, tous deux touchés par les décisions du Conseil National de Sécurité, Considérant qu'une des manières d'atteindre cet objectif est l'octroi d'une subvention communale à faire valoir dans les structures sportives ottintoises,

Considérant les nombreux avantages de la participation à une activité sportive en raison de ses bienfaits pour la santé mais également pour la création et l'entretien de liens sociaux,

Considérant qu'il incombe à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'encourager les citoyens à participer à des activités sportives,

Considérant que le crédit est inscrit au budget de l'exercice 2020 (modification budgétaire n°1) à l'article 764-119/332-02, à savoir 30.000,00 euros,

Considérant que 25.000,00 euros sont octroyés à l'ASBL en vue du remboursement de la population, dans le cadre de cette mesure de soutien en raison de la crise de la COVID-19, pour la participation à une activité sportive prévue par l'ASBL,

Considérant le contrat de gestion approuvé par le Conseil communal du 29 septembre 2020, lequel fixe, d'une part, les objectifs et les méthodes de l'implication de la Ville dans la gestion de l'ASBL communale ainsi que, d'autre part, la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra remplir et les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ; que les obligations du CSLI pour justifier l'utilisation du subside supplémentaire unique en lien avec la situation sanitaire sont d'application,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant audit contrat en vue d'octroyer cette subvention supplémentaire unique,

Considérant l'accord de l'ASBL, réceptionné à la Ville par un courriel du 25 août 2020,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 18 septembre 2020,

DECIDE

1. D'approuver l'avenant 1 au contrat de gestion précédemment approuvé par le Conseil communal le 29 septembre 2020, à conclure entre la Ville et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a ; lequel avenant octroie une subvention unique d'un montant de 25.000,00 euros à titre de mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et au secteur sportif local en raison de la crise de la COVID-19, tel que rédigé comme suit :

"Contrat de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL Centre Sportif Local Intégré Plaine des Coquerées 2019-2022 - Avenant 1 portant mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et au secteur sportif local en raison de la crise de la COVID-19

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'une part,

La VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

D'autre part,

L'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair REID, Président, et Monsieur Jérémie TASSET, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommée : « l'ASBL » ou « le CSLI »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation de la COVID-19,

Vu la circulaire du 06 juin 2020 relative à la reprise des activités sportives et différents protocoles,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,

Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de la population et de nombreux commerces, indépendants et entreprises de toutes catégories,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien au profit de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve mais également du secteur sportif local, tous deux touchés par les décisions du Conseil National de Sécurité, Considérant qu'une des manières d'atteindre cet objectif est l'octroi d'une subvention communale à faire valoir dans les structures sportives ottintoises,

Considérant les nombreux avantages de la participation à une activité sportive en raison de ses bienfaits pour la santé mais également pour la création et l'entretien de liens sociaux,

Considérant qu'il incombe à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'encourager les citoyens à participer à des activités sportives,

Considérant que 25.000,00 euros sont octroyés à l'ASBL en vue du remboursement de la population, dans le cadre de cette mesure de soutien en raison de la crise de la COVID-19,

Considérant le contrat de gestion approuvé par le Conseil communal du 29 septembre 2020 entre les Parties, lequel fixe, d'une part, les objectifs et les méthodes de l'implication de la Ville dans la gestion de l'ASBL communale ainsi que, d'autre part, la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra remplir et les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ; que le CSLI devra justifier de l'utilisation de ces 25.000 euros dans le cadre de mesures mises en place en raison de la crise du COVID-19,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant audit contrat en vue d'octroyer cette subvention supplémentaire, unique,

En conséquence,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet

1.1. En raison de la crise de la COVID-19, la Ville prévoit comme mesure de soutien à la population de la Ville ainsi que du secteur sportif local l'octroi d'une subvention communale unique à l'ASBL, qui accepte.

1.2. Cette subvention est d'un montant de 25.000,00 euros.

1.3. L'ASBL choisit, selon ses propres règles de procédure, l'utilisation qui sera faite de cette subvention. Elle détermine les modalités suivant lesquelles la charge financière des activités sportives proposées sera réduite pour les usagers.

Article 2. Modalités de liquidation

La Ville s'engage à payer cette subvention dans les 60 jours de la conclusion du présent avenant, sous réserve d'un crédit budgétaire suffisant.

Article 3. Respect du contrat initial

Tous les autres articles du contrat initial restent d'application.

Article 4. Juridictions

4.1. En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable.

4.2. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant du présent avenant sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le, en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, Pour l'ASBL,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Secrétaire,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY A. REID J. TASSET".

2. De couvrir cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020 (modification budgétaire n°1) à l'article à l'article 764-119/332-02.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. Patrimoine - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED au Centre sportif Jean Demeester - Bail de longue durée - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a gère des infrastructures sportives communales en exécution du contrat de gestion liant la Ville à l'ASBL,

Considérant que ledit contrat prévoit que la Ville octroie, sous certaines conditions, un subside à l'ASBL dans le cadre de la gestion des infrastructures sportives communales, à savoir :

- le Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- le Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- le Pôle sportif Baudouin 1er ;
- le Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- le Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspaces,

Considérant qu'à titre de gestionnaire, l'ASBL peut se voir octroyer un subside d'un montant de deux cent mille euros (200.000,00 euros) par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 et ce, en vue de remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED,

Considérant que le subside couvrirait 75% des coûts de remplacement de l'éclairage et que le CSLI couvrirait les 25% restants,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures susmentionnées, exceptées celles du Pôle sportif Baudouin 1er sur lesquelles elle dispose néanmoins d'un droit de superficie jusqu'au 22 février 2041 et ce, suite à l'acte de superficie dressé le 24 juillet 2019 entre la Ville et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, par le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, enregistré et transcrit au BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-

LA-NEUVE le 31 juillet 2019 [référence d'enregistrement : ACP (5) Vol. 000, Fol. 000, Case 9339/référence de transcription : 47-T-31/07/2019-06046],

Considérant qu'il convient, pour que le CSLI puisse bénéficier du subside susmentionné, de lui octroyer un droit de jouissance sur les terrains concernés durant 20 ans et ce, via la conclusion d'un bail de longue durée,

Considérant que la solution pertinente pour octroyer ce droit de jouissance à l'ASBL est la conclusion d'un contrat de bail pour chacune des infrastructures visées,

Considérant le projet de bail concernant le terrain des sports faisant partie du Centre sportif Jean Demeester, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 80,

DECIDE

1. D'approuver le principe de consentir un contrat de bail de longue durée à l'**ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a en tant que gestionnaire des infrastructures sportives communales en vertu du contrat de gestion qui la lie à la Ville, en vue de lui permettre d'obtenir un subside octroyé par le **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED.

2. D'approuver le contrat de bail de longue durée (20 ans) concernant le terrain de sports faisant partie du Centre sportif Jean Demeester, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 80, tel que rédigé comme suit :

"CONTRAT DE BAIL DE LONGUE DUREE – JEAN DEMEESTER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommés « le **Bailleur** » ou « la **Ville** »,

ET

L'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair REID, Président, et Monsieur Jérémy TASSET, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommée « le **Preneur** » ou « l'**ASBL** »,

PRÉAMBULE

Considérant que l'ASBL est une ASBL communale, liée à la Ville par un contrat de gestion, lequel a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2020,

Considérant que ledit contrat prévoit que la Ville octroie un subside à l'ASBL pour que celle-ci gère certaines des infrastructures sportives communales, à savoir :

- le Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- le Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- le Pôle sportif Baudouin 1er ;
- le Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- le Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspaces.

Considérant que l'ASBL peut se voir octroyer un subside par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 et ce, en vue de remplacer l'éclairage actuel des infrastructures sportives dont elle a la gestion par de l'éclairage LED,

Considérant que le subside couvrirait 75% des coûts de remplacement de l'éclairage et que le CSLI couvrirait les 25% restants,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures susmentionnées, exceptées celles du Pôle sportif Baudouin Ier sur lesquelles elle dispose néanmoins d'un droit de superficie jusqu'au 22 février 2041 et ce, suite à l'acte de superficie dressé le 24 juillet 2019 entre la Ville et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, par le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, enregistré et transcrit au BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le 31 juillet 2019 [référence d'enregistrement : ACP (5) Vol. 000, Fol. 000, Case 9339/référence de transcription : 47-T-31/07/2019-06046],

Considérant qu'il convient, pour que le CSLI puisse bénéficier du subsidie susmentionné, de lui octroyer un droit de jouissance sur les terrains concernés durant 20 ans et ce, via la conclusion d'un bail de longue durée,

Considérant que la solution pertinente pour octroyer ce droit de jouissance à l'ASBL est la conclusion d'un contrat de bail pour chacune des infrastructures visées,

Considérant le terrain de sports du Centre sportif Jean Demeester, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 80,

En conséquence,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, un bien sis sur une parcelle d'une surface approximative de 47 a 16 ca, située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 80, y cadastré section D, 400 G, parfaitement connu du Preneur qui déclare l'avoir visité et dispense le Bailleur de fournir de plus amples descriptions.

Est visé par le présent bail : le terrain de sports faisant partie de l'infrastructure sportive.

Article 2 : Destination des lieux

Le Preneur affectera exclusivement les lieux loués en vue de la pratique du sport et des activités connexes.

Cette affectation ne pourra en aucun cas relever, même partiellement, de l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux, les Parties entendant écarter, dans leurs relations contractuelles, toute application de cette loi.

Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Preneur à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée du bail, changer cette destination sans l'accord spécial, préalable et écrit du Bailleur, qui pourra toujours le refuser pour de justes motifs.

Il ne pourra être effectué aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués pour quelque raison que ce soit.

Article 3 : Durée

Ce bail est consenti pour une durée de 20 ans prenant cours le *** et se terminant de plein droit le ***.

Il ne pourra être reconduit que sur accord exprès et écrit des deux Parties. La Partie la plus diligente émet sa demande de reconduction par écrit, au moins un an avant l'échéance du présent bail.

Article 4 : Loyer

La présente location est consentie gratuitement puisque la gestion de l'immeuble est à charge du Preneur.

Article 5 : Charges particulières

Le Preneur sera titulaire des compteurs énergétiques et d'eau qui restent la propriété des régies.

Le Preneur paiera à échéance les factures des régies reprenant ses consommations ainsi que les majorations éventuellement réclamées.

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privées, tels que la télédistribution, le téléphone,... seront à charge exclusive du Preneur.

Article 6 : Retard de paiement

Si les charges n'étaient pas acquittées dans les dix jours de leur notification, les sommes susdites produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt équivalent au taux d'intérêt légal, à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 7 : Enseignes et affiches

Le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, et contre lequel le Preneur n'a aucun recours. Ce, indépendamment des autorisations requises par d'autres polices administratives applicables en la matière (urbanisme,...).

Article 8 : Impôts – Taxes

Le Preneur supportera la totalité des taxes et impositions quelconques rendus aux occupants de l'immeuble, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier est à charge du Preneur. A ce propos, il est précisé qu'il est sans objet puisque la finalité publique allouée au bien reste poursuivie.

Article 9 : Assurances : Assurance globale collective

Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre l'occupant.

Le Preneur souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les meubles meublants. Il s'engage à contracter toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 8 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

Article 10 : Accidents - Réparations – Entretien

a) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, les peintures et menuiseries extérieures.

b) Le Preneur signalera immédiatement au Bailleur tout accident dont ce dernier pourra être rendu responsable. Il en fera tout autant des dégâts à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au Bailleur. A défaut de se faire, le Preneur engagera sa responsabilité. Le preneur devra supporter ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

c) Sont à charge du Preneur les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Bailleur, mais nécessitées du fait du Preneur ou d'une personne dont il est responsable.

d) Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait.

e) Le Preneur veillera à maintenir le local en état de propreté.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

Article 11 : Modifications des lieux loués

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation, ni aménagement, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire. Ils devront être réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif et ce, aux frais du Preneur, sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés.

Article 12 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

Le bien est loué dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu du Preneur.

L'état des lieux se déroule à la signature des présentes. Il est spécifié que l'état des lieux est à adapter en fonction des travaux d'importance qui seraient réalisés dans les lieux loués (avec la référence de la réception provisoire des travaux).

L'expert ou les Parties intervenant à la sortie :

- relèveront les index de tous les compteurs ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution d'obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le Preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les laissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de fin de bail sera établi à l'échéance des présentes.

Article 13 : Cession et sous-location

Le Preneur ne pourra céder ses droits, ni sous-louer le bien, en tout ou en partie sans le consentement écrit et préalable du Bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention.

Article 14 : Affichages et visites

Trois mois avant la date à laquelle finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le Preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des

affiches soient apposées aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un entrepreneur, architecte, ... Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

Article 15 : Résiliation aux torts du Preneur

Le seul cas de résiliation anticipée envisagée, aux torts du Preneur, est celui qui accompagne la dissolution de l'ASBL.

Article 16 : Environnement - Urbanisme

Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendus nécessaires.

Le Bailleur déclare que le bien loué ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003. Dans l'affirmative, le Bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur; il produira un certificat d'étanchéité. Le Preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

Le Bailleur communiquera le certificat de performance énergétique requis.

Article 17 : Solidarité

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du Preneur et de ses ayant droits.

Article 18 : Enregistrement

Le Bailleur fait enregistrer le bail. Les frais d'enregistrement du bail ainsi que les droits et amendes éventuelles qui en résultent sont à charge du Preneur, qui les remboursera au Bailleur sur première demande.

Article 19 : Clauses particulières

.....

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****, en trois exemplaires dont un pour chacune des Parties et un pour le Bureau de sécurité juridique.

Pour le Bailleur, Pour le Preneur,

La Ville,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Secrétaire,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY A. REID J. TASSET".

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. Patrimoine - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED au centre sportif de la Plaine des Coquerées - Bail de longue durée - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, gère des infrastructures sportives communales en exécution d'un contrat de gestion liant la Ville à l'ASBL,

Considérant que ledit contrat prévoit que la Ville octroie, sous certaines conditions, un subside à l'ASBL dans le cadre de la gestion de certaines des infrastructures sportives communales, à savoir :

- le Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- le Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- le Pôle sportif Baudouin 1er ;
- le Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- le Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspaces,

Considérant qu'à ce titre de gestionnaire, l'ASBL peut se voir octroyer un subside d'un montant de deux cent mille euros (200.000,00 euros) par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 et ce, en vue de remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED,

Considérant que le subside couvrirait 75% des coûts de remplacement de l'éclairage et que le CSLI couvrirait les 25% restants,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures susmentionnées, exceptées celles du Pôle sportif Baudouin 1er sur lesquelles elle dispose néanmoins d'un droit de superficie jusqu'au 22 février 2041 et ce, suite à l'acte de superficie dressé le 24 juillet 2019 entre la Ville et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, par le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, enregistré et transcrit au BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le 31 juillet 2019 [référence d'enregistrement : ACP (5) Vol. 000, Fol. 000, Case 9339/référence de transcription : 47-T-31/07/2019-06046],

Considérant qu'il convient, pour que le CSLI puisse bénéficier du subside susmentionné, de lui octroyer un droit de jouissance sur les terrains concernés durant 20 ans et ce, via la conclusion d'un bail de longue durée,

Considérant que la solution pertinente pour octroyer ce droit de jouissance à l'ASBL est la conclusion d'un contrat de bail pour chacune des infrastructures visées,

Considérant le projet de bail concernant le Centre sportif de la Plaine des Coquerées, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Coquerées, 50A,

DECIDE

1. D'approuver le principe de consentir un droit de bail de longue durée à l'**ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINES DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en tant que gestionnaire du Centre sportif de la Plaine des Coquerées, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Coquerées, 50A en vertu du contrat de gestion que la lie à la Ville, en vue de lui permettre d'obtenir un subside octroyé par le **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS)**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED.

2. D'approuver le contrat de bail de longue durée (20 ans) concernant le centre sportif de la Plaine des Coquerées, tel que rédigé comme suit :

"CONTRAT DE BAIL DE LONGUE DUREE – Centre sportif Plaines des Coquerées

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommés « le **Bailleur** » ou « la **Ville** »,

ET

L'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINES DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair REID, Président, et Monsieur Jérémy TASSET, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à

la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommée « le **Preneur** » ou « l'**ASBL** »,

PRÉAMBULE

Considérant que l'ASBL est une ASBL communale, liée à la Ville par un contrat de gestion, lequel a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2020,

Considérant que ledit contrat prévoit que la Ville octroie un subside à l'ASBL pour que celle-ci gère certaines des infrastructures sportives communales, à savoir :

- le Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- le Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- le Pôle sportif Baudouin 1er ;
- le Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- le Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspaces.

Considérant que l'ASBL peut se voir octroyer un subside par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 et ce, en vue de remplacer l'éclairage actuel des infrastructures sportives dont elle a la gestion par de l'éclairage LED,

Considérant que le subside couvrirait 75% des coûts de remplacement de l'éclairage et que le CSLI couvrirait les 25% restants,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures susmentionnées, exceptées celles du Pôle sportif Baudouin 1er sur lesquelles elle dispose néanmoins d'un droit de superficie jusqu'au 22 février 2041 et ce, suite à l'acte de superficie dressé le 24 juillet 2019 entre la Ville et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, par le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, enregistré et transcrit au BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le 31 juillet 2019 [référence d'enregistrement : ACP (5) Vol. 000, Fol. 000, Case 9339/référence de transcription : 47-T-31/07/2019-06046],

Considérant qu'il convient, pour que le CSLI puisse bénéficier du subside susmentionné, de lui octroyer un droit de jouissance sur les terrains concernés durant 20 ans et ce, via la conclusion d'un bail de longue durée,

Considérant que la solution pertinente pour octroyer ce droit de jouissance à l'ASBL est la conclusion d'un contrat de bail pour chacune des infrastructures visées,

Considérant le Centre sportif de la Plaine des Coquerées, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Coquerées, 50A,

En conséquence,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er : Objet

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, un bien sis sur une parcelle d'une superficie approximative de 2 Ha 88 a 16 ca, située à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Coquerées, 50A, y cadastré section A, 378 P 11, parfaitement connu du Preneur qui déclare l'avoir visité et dispense le Bailleur de fournir de plus amples descriptions.

Sont visés par le présent bail : le complexe sportif, les terrains de sport, les bâtiments connexes et le parking, faisant partie de l'infrastructure sportive.

Article 2 : Destination des lieux

Le Preneur affectera exclusivement les lieux loués en vue de la pratique du sport et des activités connexes.

Cette affectation ne pourra en aucun cas relever, même partiellement, de l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux, les Parties entendant écarter, dans leurs relations contractuelles, toute application de cette loi.

Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Preneur à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée du bail, changer cette destination sans l'accord spécial, préalable et écrit du Bailleur, qui pourra toujours le refuser pour de justes motifs.

Il ne pourra être effectué aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués pour quelque raison que ce soit.

Article 3 : Durée

Ce bail est consenti pour une durée de 20 ans prenant cours le *** et se terminant de plein droit le ***.

Il ne pourra être reconduit que sur accord exprès et écrit des deux Parties. La Partie la plus diligente émet sa demande de reconduction par écrit, au moins un an avant l'échéance du présent bail.

Article 4 : Loyer

La présente location est consentie gratuitement puisque la gestion de l'immeuble est à charge du Preneur.

Article 5 : Charges particulières

Le Preneur sera titulaire des compteurs énergétiques et d'eau qui restent la propriété des régies.

Le Preneur paiera à échéance les factures des régies reprenant ses consommations ainsi que les majorations éventuellement réclamées.

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privatives, tels que la télédistribution, le téléphone,... seront à charge exclusive du Preneur.

Article 6 : Retard de paiement

Si les charges n'étaient pas acquittées dans les dix jours de leur notification, les sommes susdites produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt équivalent au taux d'intérêt légal, à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 7 : Enseignes et affiches

Le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, et contre lequel le Preneur n'a aucun recours. Ce, indépendamment des autorisations requises par d'autres polices administratives applicables en la matière (urbanisme,...).

Article 8 : Impôts – Taxes

Le Preneur supportera la totalité des taxes et impositions quelconques rendus aux occupants de l'immeuble, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier est à charge du Preneur. A ce propos, il est précisé qu'il est sans objet puisque la finalité publique allouée au bien reste poursuivie.

Article 9 : Assurances : Assurance globale collective

Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre l'occupant.

Le Preneur souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les meubles meublants. Il s'engage à contracter toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 8 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

Article 10 : Accidents - Réparations – Entretien

a) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, les peintures et menuiseries extérieures.

b) Le Preneur signalera immédiatement au Bailleur tout accident dont ce dernier pourra être rendu responsable. Il en fera tout autant des dégâts à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au Bailleur. A défaut de se faire, le Preneur engagera sa responsabilité. Le preneur devra supporter ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

c) Sont à charge du Preneur les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Bailleur, mais nécessitées du fait du Preneur ou d'une personne dont il est responsable. Le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, de chauffage, les installations sanitaires, les installations de sonneries, les détecteurs incendies.

d) Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait.

e) Le Preneur veillera à maintenir le local en état de propreté.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

Article 11 : Modifications des lieux loués

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation, ni aménagement, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire. Ils devront être réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif et ce, aux frais du Preneur, sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés.

Article 12 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

Le bien est loué dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu du Preneur.

L'état des lieux se déroule à la signature des présentes. Il est spécifié que l'état des lieux est à adapter en fonction des travaux d'importance qui seraient réalisés dans les lieux loués (avec la référence de la réception provisoire des travaux).

L'expert ou les Parties intervenant à la sortie :

- relèveront les index de tous les compteurs ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution d'obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le Preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les laissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de fin de bail sera établi à l'échéance des présentes.

Article 13 : Cession et sous-location

Le Preneur ne pourra céder ses droits, ni sous-louer le bien, en tout ou en partie sans le consentement écrit et préalable du Bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention.

Article 14 : Affichages et visites

Trois mois avant la date à laquelle finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le Preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un entrepreneur, architecte,... Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

Article 15 : Résiliation aux torts du Preneur

Le seul cas de résiliation anticipée envisagée, aux torts du Preneur, est celui qui accompagne la dissolution de l'ASBL.

Article 16 : Environnement - Urbanisme

Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendus nécessaires.

Le Bailleur déclare que le bien loué ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003. Dans l'affirmative, le Bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur; il produira un certificat d'étanchéité. Le Preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

Le Bailleur communiquera le certificat de performance énergétique requis.

Article 17 : Solidarité

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du Preneur et de ses ayant droits.

Article 18 : Enregistrement

Le Bailleur fait enregistrer le bail. Les frais d'enregistrement du bail ainsi que les droits et amendes éventuelles qui en résultent sont à charge du Preneur, qui les remboursera au Bailleur sur première demande.

Article 19 : Clauses particulières

.....

 Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****, en trois exemplaires dont un pour chacune des Parties et un pour le Bureau de sécurité juridique.

Pour le Bailleur, Pour le Preneur,

La Ville,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Secrétaire,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY A. REID J. TASSET".

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

 - Pôle sportif de Limelette

15. Patrimoine - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED au pôle Sportif de Limelette - Bail de longue durée - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a gère des infrastructures sportives communales en exécution du contrat de gestion liant la Ville à l'ASBL,

Considérant que ledit contrat prévoit que la Ville octroie, sous certaines conditions, un subside à l'ASBL pour que celle-ci gère des infrastructures sportives communales, à savoir :

- le Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- le Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- le Pôle sportif Baudouin 1er ;
- le Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- le Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspace,

Considérant qu'à ce titre de gestionnaire, l'ASBL peut se voir octroyer un subside d'un montant de deux cent mille euros (200.000,00 euros) par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 et ce, en vue de remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED,

Considérant que le subside couvrirait 75% des coûts de remplacement de l'éclairage et que le CSLI couvrirait les 25% restants,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures susmentionnées, exceptées celles du Pôle sportif Baudouin 1er sur lesquelles elle dispose néanmoins d'un droit de superficie jusqu'au 22 février 2041 et ce, suite à l'acte de superficie dressé le 24 juillet 2019 entre la Ville et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, par le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, enregistré et transcrit au BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le 31 juillet 2019 [référence d'enregistrement : ACP (5) Vol. 000, Fol. 000, Case 9339/référence de transcription : 47-T-31/07/2019-06046],

Considérant qu'il convient, pour que le CSLI puisse bénéficier du subside susmentionné, de lui octroyer un droit de jouissance sur les terrains concernés durant 20 ans et ce, via la conclusion d'un bail de longue durée,

Considérant que la solution pertinente pour octroyer ce droit de jouissance à l'ASBL est la conclusion d'un contrat de bail pour chacune des infrastructures visées,

Considérant le projet de bail concernant le terrain de sport destiné au football faisant partie du Pôle sportif de Limelette situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers,

DECIDE

1. D'approuver le principe de consentir un contrat de bail de longue durée à l'**ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en tant que gestionnaire des infrastructures sportives communales situées au pôle sportif de Limelette à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers en exécution du contrat de gestion qui la lie à la Ville en vue de l'obtention par l'ASBL d'un subside octroyé par le **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED.

2. D'approuver le contrat de bail de longue durée (20 ans) concernant le terrain de sport destiné au football faisant partie du pôle sportif de Limelette, tel que rédigé comme suit :

"CONTRAT DE BAIL DE LONGUE DUREE – Pôle sportif de Limelette

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommés « le **Bailleur** » ou « la **Ville** »,

ET

L'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair REID, Président, et Monsieur Jérémy TASSET, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommée « le **Preneur** » ou « l'**ASBL** »,

PRÉAMBULE

Considérant que l'ASBL est une ASBL communale, liée à la Ville par un contrat de gestion, lequel a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2020,

Considérant que ledit contrat prévoit que la Ville octroie un subside à l'ASBL pour que celle-ci gère certaines des infrastructures sportives communales, à savoir :

- le Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- le Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- le Pôle sportif Baudouin 1er ;
- le Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- le Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspaces.

Considérant que l'ASBL peut se voir octroyer un subside par le **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 et ce, en vue de remplacer l'éclairage actuel des infrastructures sportives dont elle a la gestion par de l'éclairage LED,

Considérant que le subside couvrirait 75% des coûts de remplacement de l'éclairage et que le CSLI couvrirait les 25% restants,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures susmentionnées, exceptées celles du Pôle sportif Baudouin 1er sur lesquelles elle dispose néanmoins d'un droit de superficie jusqu'au 22 février 2041 et ce, suite à l'acte de superficie dressé le 24 juillet 2019 entre la Ville et l'**UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, par le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, enregistré et transcrit au **BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-**

LA-NEUVE le 31 juillet 2019 [référence d'enregistrement : ACP (5) Vol. 000, Fol. 000, Case 9339/référence de transcription : 47-T-31/07/2019-06046],

Considérant qu'il convient, pour que le CSLI puisse bénéficier du subside susmentionné, de lui octroyer un droit de jouissance sur les terrains concernés durant 20 ans et ce, via la conclusion d'un bail de longue durée,

Considérant que la solution pertinente pour octroyer ce droit de jouissance à l'ASBL est la conclusion d'un contrat de bail pour chacune des infrastructures visées,

Considérant le terrain de football faisant partie du pôle sportif de Limelette à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers,

En conséquence,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, un bien sis sur le pôle sportif de Limelette, présentant une superficie approximative de 1 Ha 49 a 93 ca, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers, y cadastré section B, 330 C 2, parfaitement connu du Preneur qui déclare l'avoir visité et dispense le Bailleur de fournir de plus amples descriptions.

Est visé par le présent bail : le terrain de sport dédié au football faisant partie de l'infrastructure sportive.

Article 2 : Destination des lieux

Le Preneur affectera exclusivement les lieux loués en vue de la pratique du sport et des activités connexes.

Cette affectation ne pourra en aucun cas relever, même partiellement, de l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux, les Parties entendant écarter, dans leurs relations contractuelles, toute application de cette loi.

Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Preneur à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée du bail, changer cette destination sans l'accord spécial, préalable et écrit du Bailleur, qui pourra toujours le refuser pour de justes motifs.

Il ne pourra être effectué aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués pour quelque raison que ce soit.

Article 3 : Durée

Ce bail est consenti pour une durée de 20 ans prenant cours le *** et se terminant de plein droit le ***.

Il ne pourra être reconduit que sur accord exprès et écrit des deux Parties. La Partie la plus diligente émet sa demande de reconduction par écrit, au moins un an avant l'échéance du présent bail.

Article 4 : Loyer

La présente location est consentie gratuitement puisque la gestion de l'immeuble est à charge du Preneur.

Article 5 : Charges particulières

Le Preneur sera titulaire des compteurs énergétiques et d'eau qui restent la propriété des régies.

Le Preneur paiera à échéance les factures des régies reprenant ses consommations ainsi que les majorations éventuellement réclamées.

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privatives, tels que la télédistribution, le téléphone,... seront à charge exclusive du Preneur.

Article 6 : Retard de paiement

Si les charges n'étaient pas acquittées dans les dix jours de leur notification, les sommes susdites produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt équivalent au taux d'intérêt légal, à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 7 : Enseignes et affiches

Le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, et contre lequel le Preneur n'a aucun recours. Ce, indépendamment des autorisations requises par d'autres polices administratives applicables en la matière (urbanisme,...).

Article 8 : Impôts – Taxes

Le Preneur supportera la totalité des taxes et impositions quelconques rendus aux occupants de l'immeuble, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier est à charge du Preneur. A ce propos, il est précisé qu'il est sans objet puisque la finalité publique allouée au bien reste poursuivie.

Article 9 : Assurances : Assurance globale collective

Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre l'occupant.

Le Preneur souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les meubles meublants. Il s'engage à contracter toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 8 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

Article 10 : Accidents - Réparations – Entretien

a) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, les peintures et menuiseries extérieures.

b) Le Preneur signalera immédiatement au Bailleur tout accident dont ce dernier pourra être rendu responsable. Il en fera tout autant des dégâts à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au Bailleur. A défaut de se faire, le Preneur engagera sa responsabilité. Le preneur devra supporter ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

c) Sont à charge du Preneur les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Bailleur, mais nécessitées du fait du Preneur ou d'une personne dont il est responsable.

d) Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait.

e) Le Preneur veillera à maintenir le local en état de propreté.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

Article 11 : Modifications des lieux loués

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation, ni aménagement, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire. Ils devront être réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif et ce, aux frais du Preneur, sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés.

Article 12 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

Le bien est loué dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu du Preneur.

L'état des lieux se déroule à la signature des présentes. Il est spécifié que l'état des lieux est à adapter en fonction des travaux d'importance qui seraient réalisés dans les lieux loués (avec la référence de la réception provisoire des travaux).

L'expert ou les Parties intervenant à la sortie :

- relèveront les index de tous les compteurs ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution d'obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le Preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les laissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de fin de bail sera établi à l'échéance des présentes.

Article 13 : Cession et sous-location

Le Preneur ne pourra céder ses droits, ni sous-louer le bien, en tout ou en partie sans le consentement écrit et préalable du Bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention.

Article 14 : Affichages et visites

Trois mois avant la date à laquelle finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le Preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un entrepreneur,

architecte,... Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

Article 15 : Résiliation aux torts du Preneur

Le seul cas de résiliation anticipée envisagée, aux torts du Preneur, est celui qui accompagne la dissolution de l'ASBL.

Article 16 : Environnement - Urbanisme

Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendus nécessaires.

Le Bailleur déclare que le bien loué ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003. Dans l'affirmative, le Bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur; il produira un certificat d'étanchéité. Le Preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

Le Bailleur communiquera le certificat de performance énergétique requis.

Article 17 : Solidarité

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du Preneur et de ses ayant droits.

Article 18 : Enregistrement

Le Bailleur fait enregistrer le bail. Les frais d'enregistrement du bail ainsi que les droits et amendes éventuelles qui en résultent sont à charge du Preneur, qui les remboursera au Bailleur sur première demande.

Article 19 : Clauses particulières

.....

 Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****, en trois exemplaires dont un pour chacune des Parties et un pour le Bureau de sécurité juridique.

Pour le Bailleur, Pour le Preneur,

La Ville,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Secrétaire,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY A. REID J. TASSET".

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

16. Patrimoine - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED au pôle Sportif de Lauzelle - Bail de longue durée - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a gère des infrastructures sportives communales en exécution du contrat de gestion liant la Ville à l'ASBL,

Considérant que ledit contrat prévoit que la Ville octroie, sous certaines conditions, un subside à l'ASBL dans le cadre de la gestion des infrastructures sportives communales, à savoir :

- le Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- le Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- le Pôle sportif Baudouin 1er ;

- le Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- le Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspace,

Considérant qu'à ce titre de gestionnaire, l'ASBL peut se voir octroyer un subside d'un montant de deux cent mille euros (200.000,00 euros) par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 et ce, en vue de remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED,

Considérant que le subside couvrirait 75% des coûts de remplacement de l'éclairage et que le CSLI couvrirait les 25% restants,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures susmentionnées, exceptées celles du Pôle sportif Baudouin Ier sur lesquelles elle dispose néanmoins d'un droit de superficie jusqu'au 22 février 2041 et ce, suite à l'acte de superficie dressé le 24 juillet 2019 entre la Ville et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, par le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, enregistré et transcrit au BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le 31 juillet 2019 [référence d'enregistrement : ACP (5) Vol. 000, Fol. 000, Case 9339/référence de transcription : 47-T-31/07/2019-06046],

Considérant qu'il convient, pour que le CSLI puisse bénéficier du subside susmentionné, de lui octroyer un droit de jouissance sur les terrains concernés durant 20 ans et ce, via la conclusion d'un bail de longue durée,

Considérant que la solution pertinente pour octroyer ce droit de jouissance à l'ASBL est la conclusion d'un contrat de bail pour chacune des infrastructures visées,

Considérant le projet de bail concernant les terrains de sport destinés au football faisant partie du Pôle sportif de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle,

DECIDE

1. D'approuver le principe de consentir un bail de longue durée à l'**ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINES DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en tant que gestionnaire des infrastructures sportives communales en vertu du contrat de gestion qui la lie à la Ville, en vue de lui permettre d'obtenir un subside octroyé par le **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED.

2. D'approuver le contrat de bail de longue durée (20 ans) concernant les terrains de sport destinés au football faisant partie du Pôle sportif de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle, tel que rédigé comme suit :

"CONTRAT DE BAIL DE LONGUE DUREE – Pôle sportif de Lauzelle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommés « le **Bailleur** » ou « la **Ville** »,

ET

L'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINES DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair REID, Président, et Monsieur Jérémy TASSET, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommée « le **Preneur** » ou « l'**ASBL** »,

PRÉAMBULE

Considérant que l'ASBL est une ASBL communale, liée à la Ville par un contrat de gestion, lequel a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2020,

Considérant que ledit contrat prévoit que la Ville octroie un subside à l'ASBL pour que celle-ci gère certaines des infrastructures sportives communales, à savoir :

- le Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- le Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- le Pôle sportif Baudouin 1er ;
- le Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- le Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspace.

Considérant que l'ASBL peut se voir octroyer un subside par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 et ce, en vue de remplacer l'éclairage actuel des infrastructures sportives dont elle a la gestion par de l'éclairage LED,

Considérant que le subside couvrirait 75% des coûts de remplacement de l'éclairage et que le CSLI couvrirait les 25% restants,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures susmentionnées, exceptées celles du Pôle sportif Baudouin 1er sur lesquelles elle dispose néanmoins d'un droit de superficie jusqu'au 22 février 2041 et ce, suite à l'acte de superficie dressé le 24 juillet 2019 entre la Ville et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, par le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, enregistré et transcrit au BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le 31 juillet 2019 [référence d'enregistrement : ACP (5) Vol. 000, Fol. 000, Case 9339/référence de transcription : 47-T-31/07/2019-06046],

Considérant qu'il convient, pour que le CSLI puisse bénéficier du subside susmentionné, de lui octroyer un droit de jouissance sur les terrains concernés durant 20 ans et ce, via la conclusion d'un bail de longue durée,

Considérant que la solution pertinente pour octroyer ce droit de jouissance à l'ASBL est la conclusion d'un contrat de bail pour chacune des infrastructures visées,

Considérant les terrains de sport destinés au football faisant partie du Pôle sportif de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle,

En conséquence,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, un bien sis sur le Pôle sportif de Lauzelle présentant une superficie approximative de 2 Ha 75 a 22 ca, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle, y cadastré section A, 7 A, parfaitement connu du Preneur qui déclare l'avoir visité et dispense le Bailleur de fournir de plus amples descriptions.

Sont visés par le présent bail : uniquement les terrains de sport destinés au football faisant partie de l'infrastructure sportive.

Article 2 : Destination des lieux

Le Preneur affectera exclusivement les lieux loués en vue de la pratique du sport et des activités connexes.

Cette affectation ne pourra en aucun cas relever, même partiellement, de l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux, les Parties entendant écarter, dans leurs relations contractuelles, toute application de cette loi.

Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Preneur à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée du bail, changer cette destination sans l'accord spécial, préalable et écrit du Bailleur, qui pourra toujours le refuser pour de justes motifs.

Il ne pourra être effectué aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués pour quelque raison que ce soit.

Article 3 : Durée

Ce bail est consenti pour une durée de 20 ans prenant cours le *** et se terminant de plein droit le ***.

Il ne pourra être reconduit que sur accord exprès et écrit des deux Parties. La Partie la plus diligente émet sa demande de reconduction par écrit, au moins un an avant l'échéance du présent bail.

Article 4 : Loyer

La présente location est consentie gratuitement puisque la gestion de l'immeuble est à charge du Preneur.

Article 5 : Charges particulières

Le Preneur sera titulaire des compteurs énergétiques et d'eau qui restent la propriété des régies.

Le Preneur paiera à échéance les factures des régies reprenant ses consommations ainsi que les majorations éventuellement réclamées.

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privées, tels que la télédistribution, le téléphone,... seront à charge exclusive du Preneur.

Article 6 : Retard de paiement

Si les charges n'étaient pas acquittées dans les dix jours de leur notification, les sommes susdites produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt équivalent au taux d'intérêt légal, à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 7 : Enseignes et affiches

Le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, et contre lequel le Preneur n'a aucun recours. Ce, indépendamment des autorisations requises par d'autres polices administratives applicables en la matière (urbanisme,...).

Article 8 : Impôts – Taxes

Le Preneur supportera la totalité des taxes et impositions quelconques rendus aux occupants de l'immeuble, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier est à charge du Preneur. A ce propos, il est précisé qu'il est sans objet puisque la finalité publique allouée au bien reste poursuivie.

Article 9 : Assurances : Assurance globale collective

Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre l'occupant.

Le Preneur souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les meubles meublants. Il s'engage à contracter toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 8 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

Article 10 : Accidents - Réparations – Entretien

a) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, les peintures et menuiseries extérieures.

b) Le Preneur signalera immédiatement au Bailleur tout accident dont ce dernier pourra être rendu responsable. Il en fera tout autant des dégâts à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au Bailleur. A défaut de se faire, le Preneur engagera sa responsabilité. Le preneur devra supporter ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

c) Sont à charge du Preneur les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Bailleur, mais nécessitées du fait du Preneur ou d'une personne dont il est responsable.

d) Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait.

e) Le Preneur veillera à maintenir le local en état de propreté.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

Article 11 : Modifications des lieux loués

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation, ni aménagement, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire. Ils devront être réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif et ce, aux frais du Preneur, sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence

l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés.

Article 12 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

Le bien est loué dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu du Preneur.

L'état des lieux se déroule à la signature des présentes. Il est spécifié que l'état des lieux est à adapter en fonction des travaux d'importance qui seraient réalisés dans les lieux loués (avec la référence de la réception provisoire des travaux).

L'expert ou les Parties intervenant à la sortie :

- relèveront les index de tous les compteurs ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution d'obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le Preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les laissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de fin de bail sera établi à l'échéance des présentes.

Article 13 : Cession et sous-location

Le Preneur ne pourra céder ses droits, ni sous-louer le bien, en tout ou en partie sans le consentement écrit et préalable du Bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention.

Article 14 : Affichages et visites

Trois mois avant la date à laquelle finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le Preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un entrepreneur, architecte, ... Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

Article 15 : Résiliation aux torts du Preneur

Le seul cas de résiliation anticipée envisagée, aux torts du Preneur, est celui qui accompagne la dissolution de l'ASBL.

Article 16 : Environnement - Urbanisme

Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendus nécessaires.

Le Bailleur déclare que le bien loué ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003. Dans l'affirmative, le Bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur; il produira un certificat d'étanchéité. Le Preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

Le Bailleur communiquera le certificat de performance énergétique requis.

Article 17 : Solidarité

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du Preneur et de ses ayant droits.

Article 18 : Enregistrement

Le Bailleur fait enregistrer le bail. Les frais d'enregistrement du bail ainsi que les droits et amendes éventuelles qui en résultent sont à charge du Preneur, qui les remboursera au Bailleur sur première demande.

Article 19 : Clauses particulières

.....
.....
Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****, en trois exemplaires dont un pour chacune des Parties et un pour le Bureau de sécurité juridique.

Pour le Bailleur, Pour le Preneur,

La Ville,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Secrétaire,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY A. REID J. TASSET".

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

17. Patrimoine - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED au pôle Sportif Baudouin Ier - Bail de longue durée - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a gère des infrastructures sportives communales en exécution du contrat de gestion liant la Ville à l'ASBL,

Considérant que ledit contrat prévoit que la Ville octroie, sous certaines conditions, un subside à l'ASBL dans le cadre de la gestion des infrastructures sportives communales, à savoir :

- le Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- le Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- le Pôle sportif Baudouin Ier ;
- le Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- le Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspaces,

Considérant qu'à ce titre de gestionnaire, l'ASBL peut se voir octroyer un subside d'un montant de deux cent mille euros (200.000,00 euros) par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 et ce, en vue de remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED,

Considérant que le subside couvrirait 75% des coûts de remplacement de l'éclairage et que le CSLI couvrirait les 25% restants,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures susmentionnées, exceptées celles du Pôle sportif Baudouin Ier sur lesquelles elle dispose néanmoins d'un droit de superficie jusqu'au 22 février 2041 et ce, suite à l'acte de superficie dressé le 24 juillet 2019 entre la Ville et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, par le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, enregistré et transcrit au BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le 31 juillet 2019 [référence d'enregistrement : ACP (5) Vol. 000, Fol. 000, Case 9339/référence de transcription : 47-T-31/07/2019-06046],

Considérant qu'il convient, pour que le CSLI puisse bénéficier du subside susmentionné, de lui octroyer un droit de jouissance sur les terrains concernés durant 20 ans et ce, via la conclusion d'un bail de longue durée,

Considérant que la solution pertinente pour octroyer ce droit de jouissance à l'ASBL est la conclusion d'un contrat de bail pour chacune des infrastructures visées,

Considérant que le projet de bail concerne les terrains de sports destinés au rugby faisant partie du Pôle sportif Baudouin Ier, constitué de parcelles de terrain situées à front du Boulevard Baudouin Ier, dans le Parc scientifique – Zone Einstein,

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le contrat de bail,

DECIDE

1. D'approuver le principe de consentir un contrat de bail de longue durée à l'**ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a en tant que gestionnaire du pôle sportif Baudouin Ier en exécution du contrat de gestion qui la lie à la Ville, en vue de permettre d'obtenir un subside octroyé par le **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED.

2. D'approuver le contrat de bail de longue durée (20 ans) concernant les terrains de sport destinés au rugby faisant partie du pôle sportif Baudouin Ier, tel que rédigé comme suit :

**"CONTRAT DE BAIL DE LONGUE DUREE – Pôle sportif Baudouin Ier
ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommés « le **Bailleur** » ou « la **Ville** »,

ET

L'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair REID, Président, et Monsieur Jérémy TASSET, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommée « le **Preneur** » ou « l'**ASBL** »,

PRÉAMBULE

Considérant que l'ASBL est une ASBL communale, liée à la Ville par un contrat de gestion, lequel a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2020,

Considérant que ledit contrat prévoit que la Ville octroie un subside à l'ASBL pour que celle-ci gère certaines des infrastructures sportives communales, à savoir :

- le Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- le Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- le Pôle sportif Baudouin Ier ;
- le Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- le Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- la Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspace.

Considérant que l'ASBL peut se voir octroyer un subside par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 et ce, en vue de remplacer l'éclairage actuel des infrastructures sportives dont elle a la gestion par de l'éclairage LED,

Considérant que le subside couvrirait 75% des coûts de remplacement de l'éclairage et que le CSLI couvrirait les 25% restants,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures susmentionnées, exceptées celles du Pôle sportif Baudouin Ier sur lesquelles elle dispose néanmoins d'un droit de superficie jusqu'au 22 février 2041 et ce, suite à l'acte de superficie dressé le 24 juillet 2019 entre la Ville et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, par le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, enregistré et transcrit au BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le 31 juillet 2019 [référence d'enregistrement : ACP (5) Vol. 000, Fol. 000, Case 9339/référence de transcription : 47-T-31/07/2019-06046],

Considérant qu'il convient, pour que le CSLI puisse bénéficier du subside susmentionné, de lui octroyer un droit de jouissance sur les terrains concernés durant 20 ans et ce, via la conclusion d'un bail de longue durée,

Considérant que la solution pertinente pour octroyer ce droit de jouissance à l'ASBL est la conclusion d'un contrat de bail pour chacune des infrastructures visées,

Considérant le pôle sportif Baudouin Ier, constitué des parcelles de terrain, situées à front du Boulevard Baudouin Ier, dans le Parc scientifique – Zone Einstein –,

En conséquence,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, un bien sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à front du Boulevard Baudouin Ier, dans le Parc scientifique — Zone Einstein -, sur une parcelle cadastrée à Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème Division, section B, 264b et 264c, présentant une superficie approximative de 5 Ha 09 a 59 ca (50.959 m²), parfaitement connu du Preneur qui déclare l'avoir visité et dispense le Bailleur de fournir de plus amples descriptions.

Sont visés par le présent bail : les terrains de sport dédiés au rugby faisant partie de l'infrastructure sportive.

Article 2 : Destination des lieux

Le Preneur affectera exclusivement les lieux loués en vue de la pratique du sport et des activités connexes.

Cette affectation ne pourra en aucun cas relever, même partiellement, de l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux, les Parties entendant écarter, dans leurs relations contractuelles, toute application de cette loi.

Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Preneur à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée du bail, changer cette destination sans l'accord spécial, préalable et écrit du Bailleur, qui pourra toujours le refuser pour de justes motifs.

Il ne pourra être effectué aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués pour quelque raison que ce soit.

Article 3 : Durée

Ce bail est consenti pour une durée de 20 ans prenant cours le *** et se terminant de plein droit le ***.

Il ne pourra être reconduit que sur accord exprès et écrit des deux Parties. La Partie la plus diligente émet sa demande de reconduction par écrit, au moins un an avant l'échéance du présent bail.

Article 4 : Lover

La présente location est consentie gratuitement puisque la gestion de l'immeuble est à charge du Preneur.

Article 5 : Charges particulières

Le Preneur sera titulaire des compteurs énergétiques et d'eau qui restent la propriété des régies.

Le Preneur paiera à échéance les factures des régies reprenant ses consommations ainsi que les majorations éventuellement réclamées.

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privatives, tels que la télédistribution, le téléphone,... seront à charge exclusive du Preneur.

Article 6 : Retard de paiement

Si les charges n'étaient pas acquittées dans les dix jours de leur notification, les sommes susdites produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt équivalent au taux d'intérêt légal, à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 7 : Enseignes et affiches

Le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, et contre lequel le Preneur n'a aucun recours. Ce, indépendamment des autorisations requises par d'autres polices administratives applicables en la matière (urbanisme,...).

Article 8 : Impôts – Taxes

Le Preneur supportera la totalité des taxes et impositions quelconques rendus aux occupants de l'immeuble, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier est à charge du Preneur. A ce propos, il est précisé qu'il est sans objet puisque la finalité publique allouée au bien reste poursuivie.

Article 9 : Assurances : Assurance globale collective

Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre l'occupant.

Le Preneur souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les meubles meublants. Il s'engage à contracter toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 8 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

Article 10 : Accidents - Réparations – Entretien

- a) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, les peintures et menuiseries extérieures.
- b) Le Preneur signalera immédiatement au Bailleur tout accident dont ce dernier pourra être rendu responsable. Il en fera tout autant des dégâts à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au Bailleur. A défaut de se faire, le Preneur engagera sa responsabilité. Le preneur devra supporter ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.
- c) Sont à charge du Preneur les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Bailleur, mais nécessitées du fait du Preneur ou d'une personne dont il est responsable.
- d) Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.
Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait.
- e) Le Preneur veillera à maintenir le local en état de propreté.
Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

Article 11 : Modifications des lieux loués

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation, ni aménagement, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire. Ils devront être réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif et ce, aux frais du Preneur, sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés.

Article 12 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

Le bien est loué dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu du Preneur.

L'état des lieux se déroule à la signature des présentes. Il est spécifié que l'état des lieux est à adapter en fonction des travaux d'importance qui seraient réalisés dans les lieux loués (avec la référence de la réception provisoire des travaux).

L'expert ou les Parties intervenant à la sortie :

- relèveront les index de tous les compteurs ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution d'obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le Preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les laissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de fin de bail sera établi à l'échéance des présentes.

Article 13 : Cession et sous-location

Le Preneur ne pourra céder ses droits, ni sous-louer le bien, en tout ou en partie sans le consentement écrit et préalable du Bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention.

Article 14 : Affichages et visites

Trois mois avant la date à laquelle finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le Preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un entrepreneur, architecte, ... Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

Article 15 : Résiliation aux torts du Preneur

Le seul cas de résiliation anticipée envisagée, aux torts du Preneur, est celui qui accompagne la dissolution de l'ASBL.

Article 16 : Environnement - Urbanisme

Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendus nécessaires.

Le Bailleur déclare que le bien loué ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003. Dans l'affirmative, le Bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur; il produira un certificat d'étanchéité. Le Preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

Le Bailleur communiquera le certificat de performance énergétique requis.

Article 17 : Solidarité

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du Preneur et de ses ayant droits.

Article 18 : Enregistrement

Le Bailleur fait enregistrer le bail. Les frais d'enregistrement du bail ainsi que les droits et amendes éventuelles qui en résultent sont à charge du Preneur, qui les remboursera au Bailleur sur première demande.

Article 19 : Clauses particulières

.....

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****, en trois exemplaires dont un pour chacune des Parties et un pour le Bureau de sécurité juridique.

Pour le Bailleur, Pour le Preneur,

La Ville,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Secrétaire,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY A. REID J. TASSET".

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

18. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 aux associations patriotiques – à la FNC OTTIGNIES – LIMELETTE, pour l'organisation de ses manifestations patriotiques en 2019 et 2020 : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les associations patriotiques sont tournées vers les anciens combattants de guerre et ont objet de les honorer et de perpétuer la mémoire de notre histoire, tant pour nos ancêtres qui l'ont vécue que pour les jeunes générations à qui l'on se doit de la transmettre,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises par le passé,

Considérant que depuis de nombreuses années, les associations patriotiques collaborent et participent activement aux diverses cérémonies organisées par la Ville,

Considérant qu'en plus des anciens combattants et des habitants, les écoles et les enfants sont de plus en plus impliqués dans ces cérémonies et qu'il en va donc de l'intérêt général,

Considérant que pour exister, ces associations doivent faire face à divers frais de fonctionnement (achat de fleurs, de matériel, frais postaux et de courrier,...)

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations patriotiques en leur octroyant de manière récurrente une subvention pour l'organisation de leurs manifestations patriotiques,

Considérant qu'en 2019, la vérification des documents justificatifs de la subvention 2018 ayant mis plus de temps, la subvention 2019 n'a pu être octroyée,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation en octroyant à la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE le montant de la subvention 2019 en même temps que le montant de la subvention 2020, soit respectivement 535,00 euros pour 2019 et 535,00 euros pour 2020,

Considérant que pour l'année 2020, cette subvention porte sur un montant total de 1.070,00 euros,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins d'organiser les différentes manifestations patriotiques prévues par la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire BE03 0017 2015 7984 au nom de la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE, sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du XIème Zouaves, 29,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76205/33202,

Considérant que la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 1.070,00 euros à la **F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE**, sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du XIème Zouaves, 29, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais d'organisation des diverses manifestations patriotiques en 2019 et 2020, à verser au compte BE03 0017 2015 7984.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76205/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 aux associations patriotiques – à la FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE, pour l'organisation de ses manifestations patriotiques en 2019 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les associations patriotiques sont tournées vers les anciens combattants de guerre et ont objet de les honorer et de perpétuer la mémoire de notre histoire, tant pour nos ancêtres qui l'ont vécue que pour les jeunes générations à qui l'on se doit de la transmettre,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises par le passé,

Considérant que depuis de nombreuses années, les associations patriotiques collaborent et participent activement aux diverses cérémonies organisées par la Ville,

Considérant qu'en plus des anciens combattants et des habitants, les écoles et les enfants sont de plus en plus impliqués dans ces cérémonies et qu'il en va donc de l'intérêt général,

Considérant que pour exister, ces associations doivent faire face à divers frais de fonctionnement (achat de fleurs, de matériel, frais postaux et de courrier,...)

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations patriotiques en leur octroyant de manière récurrente une subvention pour l'organisation de leurs manifestations patriotiques,

Considérant qu'en 2019, la vérification des documents justificatifs de la subvention 2018 ayant mis plus de temps, la subvention 2019 n'a pu être octroyée,

Considérant que l'association a bel et bien participé aux cérémonies en 2019 et qu'il y a lieu de régulariser cette situation en octroyant à la FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE en 2020 le montant de la subvention 2019 auquel elle a droit, soit un montant de 163,40 euros,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins d'organiser les différentes manifestations patriotiques prévues par la FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire BE65 6528 2331 8096 au nom de la FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE, sise à 1840 Londerzeel, Sneppelaar 127,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76205/33202,

Considérant que la FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 163,40 euros à la **FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE**, sise à 1840 Londerzeel, Sneppelaar 127, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais d'organisation des diverses manifestations patriotiques en 2019, à verser au compte BE65 6528 2331 8096.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76205/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. **Marché de service pour la désignation d'un bureau spécialisé en participation citoyenne et communication dans le cadre de l'étude et la mise en oeuvre du Plan d'Actions Mobilité 2020-2025 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que dans le cadre de l'étude et l'élaboration du Plan d'Actions Mobilité de la Ville, il y a lieu de prévoir un marché de services permettant la participation citoyenne,

Considérant que trois types de missions seront confiés au prestataire de services:

- Le processus participatif et la communication générale sur l'ensemble du PAM,
- Le processus participatif et la co-construction sur des actions spécifiques du PAM,
- Le processus participatif assurant la communication et suivi de la mise en œuvre du PAM,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public pour la désignation de ce bureau spécialisé,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2410 relatif au marché "Désignation d'un bureau spécialisé en participation citoyenne et communication dans le cadre de l'étude et la mise en oeuvre du Plan d'Actions Mobilité 2020-2025 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 57.500,00 euros hors TVA ou 69.575,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant le financement de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200131),

Considérant que le code économique de l'article est erroné et sera rectifié en modification budgétaire par le code 733-60,

Considérant que le marché ne sera attribué qu'après approbation de la modification budgétaire par la Tutelle,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 04 septembre 2020,

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 04 septembre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2020/ID 2410 et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau spécialisé en participation citoyenne et communication dans le cadre de l'étude et la mise en oeuvre du Plan d'Actions Mobilité 2020-2025 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.500,00 euros hors TVA ou 69.575,00 euros, 21% TVA comprise,
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable,
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article qui sera rectifié avec le bon code économique en modification budgétaire, soit l'article 421/733-60 (projet 20200131).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

21. Appel à projets Digital Wallonia - Projet "NAVAJO" - Mise à disposition d'une navette autonome électrique sur un parcours évolutif - Approbation de la quote-part de la Ville sur base de l'attribution – Subsidés SPW et Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAjO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 3 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAjO,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 23 avril 2020 de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, d'un montant de 50.000,00 euros

Considérant que pour mettre en place un service de transport à la demande et de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve et pour exploiter ce service, la Ville (OLLN) et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ont souhaité collaborer ensemble,

Considérant la convention signée entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant les conventions signées entre les différents partenaires financiers et la Ville, notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon et le China Belgium Technology Center,

Considérant la convention signée entre Autosécurité et la Ville dans le cadre de la valorisation du projet,

Considérant que toutes les conventions financières comportaient une clause suspensive permettant de stopper le projet si la base financière n'était pas assurée par les partenaires,

Considérant que cette clause suspensive a pu être levée étant donné que tous les partenaires ont signé leur convention,

Considérant que d'autres conventions, en termes de valorisation, doivent encore faire l'objet de dossiers futurs au Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la convention avec l'OTW, ces derniers ont établi un marché public : « Appel à projets Digital Wallonia - Projet NAVAjO - Mise à disposition d'une navette autonome électrique sur un parcours évolutif »,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant le projet et la quote-part de la Ville de 100% du coût total dans le cadre du marché OTW relatif à la mise à disposition d'une navette autonome électrique sur un parcours évolutif,

Considérant que cette quote-part était estimée à 230.000,00 euros hors TVA,

Considérant sa délibération du 12 mai 2020 confirmant, dans le cadre des mesures liées à la crise sanitaire, la décision du Collège communal du 26 mars 2020 relative à l'approbation de la quote-part de la Ville,

Considérant la procédure de consultation via la procédure négociée sans mise en concurrence préalable mise en place par l'OTW dans le cadre du marché susmentionné conformément à la législation relative à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux,

Considérant que 5 sociétés ont été consultées dans le cadre du présent marché,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'OTW pour le 11 mai 2020 à 11 heures au plus tard,

Considérant qu'à cette date, l'OTW a reçu 2 offres et qu'une négociation a suivi,

Considérant que suite à cette négociation, l'OTW a fait une demande formelle afin d'obtenir des soumissionnaires une dernière et meilleure offre finale,

Considérant que ces offres devaient parvenir à l'OTW pour le 22 juillet 2020 à 11 heures,

Considérant que deux offres sont parvenues à l'OTW,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres reprenant les 2 sociétés ayant déposé une offre,

Considérant le rapport d'examen des offres établi par l'OTW dont il ressort que l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix) a été remise pour un montant de 219.475,00 euros hors TVA,

Considérant la décision de l'OTW d'attribuer le marché susmentionné au soumissionnaire ayant remis cette offre pour un montant d'offres contrôlé de 219.475,00 euros hors TVA,
Considérant que la quote-part de la Ville s'élève au montant de l'attribution du marché, à savoir un montant de 219.475,00 euros hors TVA,
Considérant que ce montant pourra être revu, à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état final du marché,
Considérant que cette quote-part de la Ville sera couverte par les participations financières des différents partenaires ainsi que par les subsides du Service public de Wallonie et de la Province du Brabant wallon,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 – n° de projet : 20200054,
Considérant que l'engagement de la dépense porte sur un montant de 252.396,25 euros comprenant 15% supplémentaires qui permettront de couvrir les éventuels dépassements,
Considérant que la dépense sera couverte, d'une part, par les subsides octroyés par le Service public de Wallonie et par la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, et, d'autre part, par les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat signées avec la Ville,
Considérant le rapport établi par le service Cartographie-Mobilité de la Ville,
Considérant que l'avis de légalité obligatoire du directeur financier a été sollicité en date du 26 août 2020,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 27 août 2020,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. De prendre connaissance des documents transmis par l'OTW dans le cadre de la procédure d'attribution du marché relatif à la mise à disposition d'une navette autonome électrique sur un parcours évolutif, conformément à la législation des secteurs spéciaux à laquelle l'OTW est assimilé.
2. D'approuver la quote-part de la Ville, sur base de l'attribution du marché, à raison de 100 %, soit un montant de 219.475,00 euros hors TVA. Les sommes versées par la Ville seront compensées par les quotes-parts financières des différents partenaires sur base des diverses conventions de partenariat.
3. De prendre note que le montant de cette quote-part pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état final du marché.
4. De transmettre la présente décision aux services de l'OTW – Opérateur de Transport de Wallonie, pour suivi de la procédure de commande auprès de la société désignée par l'OTW.
5. De transmettre, en même temps que la demande de liquidation de la subvention, la présente délibération au pouvoir subsidiant du SPW dans le cadre du subside octroyé pour l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.
6. De transmettre, si nécessaire, en même temps que la demande de liquidation de la subvention, la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Province du Brabant wallon dans le cadre du subside que la Ville doit recevoir pour ce projet.
7. D'approuver le financement de cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 – n° de projet : 20200054.
8. D'approuver l'engagement sur cet article d'un montant total de 252.396,25 euros comprenant 15% supplémentaires pour couvrir les éventuels dépassements.
9. De couvrir la dépense par les subsides octroyés, d'une part, par le Service public de Wallonie et par la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, et, d'autre part, par les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat signées avec la Ville.

22. Appel à projets Digital Wallonia - Projet "NAVAjO" - Mise à disposition d'un environnement d'orchestration d'un système de Transport à la Demande - Approbation de la quote-part de la Ville sur base de l'attribution – Subsides SPW et Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAjO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 3 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAjO,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 23 avril 2020 de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, d'un montant de 50.000,00 euros

Considérant que pour mettre en place un service de transport à la demande et de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve et pour exploiter ce service, la Ville (OLLN) et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ont souhaité collaborer ensemble,

Considérant la convention signée entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant les conventions signées entre les différents partenaires financiers et la Ville, notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon et le China Belgium Technology Center,

Considérant la convention signée entre Autosécurité et la Ville dans le cadre de la valorisation du projet,

Considérant que toutes les conventions financières comportaient une clause suspensive permettant de stopper le projet si la base financière n'était pas assurée par les partenaires,

Considérant que cette clause suspensive a pu être levée étant donné que tous les partenaires ont signé leur convention,

Considérant que d'autres conventions, en termes de valorisation, doivent encore faire l'objet de dossiers futurs au Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la convention avec l'OTW, ces derniers ont établi un marché public : « Appel à projets Digital Wallonia - Projet NAVAjO - Mise à disposition d'un environnement d'orchestration d'un système de Transport à la Demande »,

Considérant sa délibération du 12 mai dernier approuvant le projet et la quote-part de la Ville de 100% du coût total dans le cadre du marché OTW relatif à la mise à disposition d'un environnement d'orchestration d'un système de Transport à la Demande,

Considérant que cette quote-part était estimée à 50.000,00 euros hors TVA,

Considérant la procédure de consultation via la procédure négociée sans mise en concurrence préalable mise en place par l'OTW dans le cadre du marché susmentionné conformément à la législation relative à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux,

Considérant que 7 sociétés ont été consultées dans le cadre du présent marché,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'OTW pour le 26 juin 2020 à 11h00 au plus tard,

Considérant qu'à cette date, l'OTW a reçu 5 offres et qu'une négociation en a suivi,

Considérant que lors de ces négociations des précisions ont été apportées au cahier spécial des charges en ce qui concerne les postes II.2, II.3, II.4 et annexe D,

Considérant que ces précisions ont été transmises à tous les soumissionnaires lors des négociations,

Considérant qu'en date du 15 juillet 2020, l'OTW a fait une demande formelle afin d'obtenir des soumissionnaires une dernière et meilleure offre finale,

Considérant que ces offres devaient parvenir à l'OTW pour le 24 juillet 2020 à 11h00,

Considérant qu'à nouveau 5 offres sont parvenues à l'OTW,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres reprenant les 5 sociétés ayant déposé une offre,

Considérant le rapport d'examen des offres établi par l'OTW dont il ressort que l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix) a été remise pour un montant de 30.000,00 euros hors TVA, et hors reconduction,

Considérant la décision de l'OTW d'attribuer le marché susmentionné au soumissionnaire ayant remis cette offre pour un montant d'offres contrôlé de 30.000,00 euros hors TVA, et hors reconduction,
Considérant que la quote-part de la Ville s'élève au montant de l'attribution du marché, à savoir un montant de 30.000,00 euros hors TVA, et hors reconduction,
Considérant que ce montant pourra être revu, à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état final du marché,
Considérant qu'un point spécifique du cahier des charges mentionne l'octroi d'une indemnité aux soumissionnaires classés en 2ème et 3ème places, à concurrence de 2.000,00 euros hors TVA par soumissionnaire, soit un montant total de 4.000,00 euros hors TVA,
Considérant que ce montant est à ajouter au montant de la quote-part de la Ville basée sur l'attribution,
Considérant que cette quote-part de la Ville sera couverte par les participations financières des différents partenaires ainsi que par les subsides du Service public de Wallonie et de la Province du Brabant wallon,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 – n° de projet : 20200054,
Considérant que l'engagement de la dépense porte sur un montant de 39.100,00 euros comprenant 15% supplémentaires qui permettront de couvrir les éventuels dépassements,
Considérant que la dépense sera couverte, d'une part, par les subsides octroyés par le Service public de Wallonie et par la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, et, d'autre part, par les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat signées avec la Ville,
Considérant le rapport établi par le service Cartographie-Mobilité de la Ville,
Considérant que l'avis de légalité obligatoire du directeur financier a été sollicité en date du 26 août 2020,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 27 août 2020,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. De prendre connaissance des documents transmis par l'OTW dans le cadre de la procédure d'attribution du marché relatif à la mise à disposition d'un environnement d'orchestration d'un système de Transport à la Demande, conformément à la législation des secteurs spéciaux à laquelle l'OTW est assimilé y compris les précisions apportées au cahier spécial des charges lors des négociations en ce qui concerne les postes II.2, II.3, II.4 et annexe D.
 2. D'approuver la quote-part de la Ville, sur base de l'attribution du marché, à raison de 100 %, soit un montant de 30.000,00 euros hors TVA, et hors reconduction. Les sommes versées par la Ville seront compensées par les quotes-parts financières des différents partenaires sur base des diverses conventions de partenariat.
 3. D'approuver le montant de l'indemnité octroyée aux soumissionnaires classés en 2ème et 3ème places, à concurrence de 2.000,00 euros hors TVA par soumissionnaire, à savoir un montant total de 4.000,00 euros hors TVA ajouté au montant de la quote-part de la Ville.
 4. De prendre note que le montant de cette quote-part de 34.000,00 euros hors TVA pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état final du marché.
 5. De transmettre la présente décision aux services de l'OTW – Opérateur de Transport de Wallonie, pour suivi de la procédure de commande auprès de la société désignée par l'OTW.
 6. De transmettre, en même temps que la demande de liquidation de la subvention, la présente délibération au pouvoir subsidiant du SPW dans le cadre du subside octroyé pour l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.
 7. De transmettre, si nécessaire, en même temps que la demande de liquidation de la subvention, la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Province du Brabant wallon dans le cadre du subside que la Ville doit recevoir pour ce projet.
 8. D'approuver le financement de cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 – n° de projet : 20200054.
 9. D'approuver l'engagement sur cet article d'un montant total de 39.100,00 euros comprenant 15% supplémentaires pour couvrir les éventuels dépassements.
 10. De couvrir la dépense par les subsides octroyés, d'une part, par le Service public de Wallonie et par la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, et, d'autre part, par les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat signées avec la Ville.
-

23. Appel à projets Digital Wallonia - Projet "NAVAjO" - Mise à disposition d'un véhicule de Transport à la Demande (TAD) - Approbation de la quote-part de la Ville sur base de l'attribution – Subsidés du SPW et Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAjO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 3 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAjO,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 23 avril 2020 de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, d'un montant de 50.000,00 euros

Considérant que pour mettre en place un service de transport à la demande et de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve et pour exploiter ce service, la Ville (OLLN) et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ont souhaité collaborer ensemble,

Considérant la convention signée entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant les conventions signées entre les différents partenaires financiers et la Ville, notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon et le China Belgium Technology Center,

Considérant la convention signée entre Autosécurité et la Ville dans le cadre de la valorisation du projet,

Considérant que toutes les conventions financières comportaient une clause suspensive permettant de stopper le projet si la base financière n'était pas assurée par les partenaires,

Considérant que cette clause suspensive a pu être levée étant donné que tous les partenaires ont signé leur convention,

Considérant que d'autres conventions, en termes de valorisation, doivent encore faire l'objet de dossiers futurs au Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la convention avec l'OTW, ces derniers ont établi un marché public : « Appel à projets Digital Wallonia - Projet NAVAjO - Mise à disposition d'un véhicule de Transport à la Demande »,

Considérant sa délibération du 16 juin dernier approuvant le projet et la quote-part de la Ville de 100% du coût total dans le cadre du marché OTW relatif à la mise à disposition d'un véhicule de Transport à la Demande,

Considérant que cette quote-part était estimée à 16.900,00 euros hors TVA,

Considérant la procédure de consultation via la procédure négociée sans mise en concurrence préalable mise en place par l'OTW dans le cadre du marché susmentionné conformément à la législation relative à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux,

Considérant que 5 sociétés ont été consultées dans le cadre du présent marché,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'OTW pour le 7 août 2020 à 11h00 au plus tard,

Considérant qu'à cette date, l'OTW a reçu 1 offre,

Considérant le rapport d'examen des offres établi par l'OTW dont il ressort que la seule offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix) remise s'élève à un montant de 15.948,73 euros hors TVA pour un véhicule,
Considérant la décision de l'OTW d'attribuer le marché susmentionné au soumissionnaire ayant remis cette offre pour un montant d'offres contrôlé de 15.948,73 euros hors TVA pour un véhicule,
Considérant que la quote-part de la Ville s'élève au montant de l'attribution du marché, à savoir un montant de 15.948,73 euros hors TVA pour un véhicule,
Considérant que ce montant pourra être revu, à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état final du marché,
Considérant que cette quote-part de la Ville sera couverte par les participations financières des différents partenaires ainsi que par les subsides du Service public de Wallonie et de la Province du Brabant wallon,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 – n° de projet : 20200054,
Considérant que l'engagement de la dépense porte sur un montant de 18.341,04 euros comprenant 15% supplémentaires qui permettront de couvrir les éventuels dépassements,
Considérant que la dépense sera couverte, d'une part, par les subsides octroyés par le Service public de Wallonie et par la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, et, d'autre part, par les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat signées avec la Ville,
Considérant le rapport établi par le service Cartographie-Mobilité de la Ville,
Considérant que l'avis de légalité obligatoire du directeur financier a été sollicité en date du 26 août 2020,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 27 août 2020,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. De prendre connaissance des documents transmis par l'OTW dans le cadre de la procédure d'attribution du marché relatif à la mise à disposition d'un véhicule de Transport à la Demande, conformément à la législation des secteurs spéciaux à laquelle l'OTW est assimilé.
2. D'approuver la quote-part de la Ville, sur base de l'attribution du marché, à raison de 100 %, soit un montant de 15.948,73 euros hors TVA pour un véhicule. Les sommes versées par la Ville seront compensées par les quotes-parts financières des différents partenaires sur base des diverses conventions de partenariat.
3. De prendre note que le montant de cette quote-part pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état final du marché.
4. De transmettre la présente décision aux services de l'OTW – Opérateur de Transport de Wallonie, pour suivi de la procédure de commande auprès de la société désignée par l'OTW.
5. De transmettre, en même temps que la demande de liquidation de la subvention, la présente délibération au pouvoir subsidiant du SPW dans le cadre du subside octroyé pour l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.
6. De transmettre, si nécessaire, en même temps que la demande de liquidation de la subvention, la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Province du Brabant wallon dans le cadre du subside que la Ville doit recevoir pour ce projet.
7. D'approuver le financement de cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 – n° de projet : 20200054.
8. D'approuver l'engagement sur cet article d'un montant total de 18.341,04 euros comprenant 15% supplémentaires pour couvrir les éventuels dépassements.
9. De couvrir la dépense par les subsides octroyés, d'une part, par le Service public de Wallonie et par la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, et, d'autre part, par les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat signées avec la Ville.

24. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) "Athena Lauzelle" relatif à la nouvelle zone d'habitat inscrite en 2013 au plan de secteur aux abords de la ferme de Lauzelle – Avant-projet de S.O.L. introduit à l'initiative d'une personne morale - Pour accord du Conseil sur la poursuite de la procédure d'élaboration d'un S.O.L.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le dossier du projet de S.O.L. d'initiative "privée" relatif à l'urbanisation de la nouvelle zone d'habitat inscrite autour de la ferme de Lauzelle par AGW du 26 septembre 2013 a été déposé par l'UCLouvain à l'administration en date du 10 septembre 2020,

Considérant la décision du Collège du 17 septembre 2020 par laquelle il a accepté d'inscrire le point relatif à ce projet de S.O.L. à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 septembre 2020 pour l'attitude à prendre vis-à-vis de la demande de réalisation de ce S.O.L. d'initiative "privée", proposant à ce stade de la procédure définie par le CoDT que le Conseil marque son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du S.O.L. d'initiative privée,

Considérant que le Conseil dispose de la possibilité de formuler des remarques ou des conditions en même temps qu'il accepte la poursuite de la procédure, de manière à informer le demandeur du S.O.L. de certains points que le Conseil voudrait voir modifiés, amendés, supprimés ou développés, ainsi que de variantes éventuelles de certains volets du projet que le Conseil souhaiterait faire étudier,

Considérant que la demande s'inscrit sur le fondement de l'article D.II.12, §1er, alinéa 2, autorisant "toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, à proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local »,

Considérant le périmètre de l'avant-projet de S.O.L. dit « Athena Lauzelle » reprend l'ensemble des terrains repris dans la nouvelle zone d'habitat inscrite au plan de secteur aux alentours de la ferme de Lauzelle par l'arrêté du gouvernement wallon du 26 septembre 2013 modifiant le plan de secteur, et s'étend au-delà de ceux-ci de manière à inclure l'ensemble des terrains repris dans la zone d'activité économique mixte maintenue sur le parc Athena à cet endroit au plan de secteur,

Considérant que la superficie totale de l'ensemble des terrains repris au sein du périmètre de l'avant-projet de S.O.L. est de ha,

Considérant que les terrains repris dans le périmètre de l'avant-projet de S.O.L. sont majoritairement repris en zone d'habitat ; que le solde des terrains concernés par le périmètre sont repris en zone d'activité économique mixte et, pour une toute petite partie, en zone forestière au plan de secteur;

Considérant que, suivant le dossier d'avant-projet de S.O.L. déposé, la réalisation de cet outil d'aménagement territorial s'inscrit dans le respect de l'obligation fixée dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 2013 modifiant le plan de secteur, qui imposait la réalisation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) préalablement à l'urbanisation des terrains nouvellement inscrits en zone d'habitat à cet endroit; que l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017 a entraîné le remplacement de l'outil RUE par l'outil Schéma d'orientation local (S.O.L.),

Considérant le document intitulé "Vision et perspectives de l'UCL " transmise par le demandeur UCLouvain explicitant les objectifs poursuivis par le demandeur au travers du S.O.L., que lui-même résume par "*Développer un quartier exemplaire en termes de durabilité et de mixité en étant attentif à proposer une offre de logements diversifiée et accessible financièrement, à destination des familles prioritairement, tout en respectant les impositions de densification de la région wallonne.*"

Considérant que le demandeur spécifie 6 axes principaux ayant guidé l'élaboration de l'avant-projet de S.O.L., formulés comme suit :

- *" Une offre de logements pour les jeunes familles - Accessibilité financière durable.*
- *Densité et typologie de logements - Concilier l'accueil de jeunes ménages avec une densité de quartier urbain,*
- *Mobilité - Développer une véritable politique d'alternative à la voiture individuelle et développer des liaisons douces avec le centre urbain et la gare de Louvain-la-Neuve.,*
- *Lien avec le quartier de Lauzelle et le centre urbain - Permettre une évolution du quartier de Lauzelle existant et la reconfiguration du Boulevard Lauzelle pour favoriser les connexions du nouveau quartier avec le centre urbain.*
- *Impact environnemental - Ambition énergétique et mise en valeur des trames vertes et bleues.*
- *Développement du quartier - planification.»,*

Considérant que les terrains repris dans le périmètre du S.O.L. sont situés en zone d'habitat, en zone d'activité économique mixte et en zone forestière au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 03 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que les terrains repris dans le périmètre du S.O.L. sont situés en aire 1.11 de renouvellement urbain et de nouveaux quartiers durable, en aire 3 de grands gabarits d'activités et en aire 2.2 d'espace forestier t en zone forestière au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.,

Considérant que le projet d'aménagement comporte des interventions au sein des différentes zones d'affectation figurant au plan de secteur,

Considérant que les orientations proposées pour les développements en zone d'habitat prévoient l'aménagement d'espaces verts, des mixités de fonctions autour de la fonction principale de logement, le développement d'un maillage modes doux et d'un maillage de circulations automobiles hiérarchisées, la création d'un maillage vert et d'une trame bleue,

Considérant que les aménagements projetés en zone d'activités économiques mixtes relèvent de la destination du plan de secteur (article D.II.29 du CoDT),

Considérant que les rares aménagements projetés en zone forestière sont susceptibles de s'inscrire dans les dispositions de l'article D.II.37 §4 du CoDT, précisant que "la zone forestière peut exceptionnellement comporter, à la lisière des peuplements, des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, à l'exception de l'hébergement, pour autant que les élévations des équipements soient réalisées principalement en bois.",

Considérant que le dépôt de l'avant-projet de S.O.L. par l'UCLouvain s'inscrit dans le cadre défini par l'arrêté ministériel de 2013 modifiant le plan de secteur pour inscrire une nouvelle zone d'habitat sur les terrains concernés, Considérant que suivant la procédure d'élaboration d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) décrite dans le CoDT, le Conseil communal dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition d'avant-projet de S.O.L. pour marquer son accord ou non sur la poursuite de la procédure d'élaboration d'un S.O.L. et en aviser la personne physique ou morale (article D.II.12 §1er alinéa 3) ;",

Considérant que le CoDT (article D.II.12 §1er alinéa 3) précise ensuite que, "en cas d'accord du Conseil, la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5 du même article D.II.12); qu'à défaut d'envoi dans le délai de soixante jours la proposition est réputée refusée.",

Considérant que l'étape suivante de la procédure définie dans le CoDT (article D.II.12 §2) porte sur la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre connaissance de l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « Athena Lauzelle » introduit par l'UCLouvain et portant sur la mise en œuvre de la nouvelle zone d'habitat inscrite au plan de secteur en 2013 autour de la ferme de Lauzelle, sur des parcelles appartenant à l'UCLouvain.
2. De marquer son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local dit « Athena Lauzelle » introduit par l'UCLouvain.
3. De charger le Collège de lui soumettre une proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) à réaliser sur l'avant-projet de schéma présenté au Conseil, et d'en imposer la charge au demandeur à l'initiative du dépôt du présent projet de schéma d'orientation local.

25. CCATM - Règlement d'Ordre Intérieur - Adaptation des montants des jetons de présence - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial,

Considérant nos délibérations du 22 octobre 2019 et du 12 mai 2020 portant approbation de la décision de désignation des nouveaux membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, dénommée CCATM ci-après,

Considérant notre délibération du 22 octobre 2019 approuvant le nouveau règlement d'ordre intérieur, dénommé ROI ci-après, de la CCATM,

Considérant l'arrêté ministériel du 4 août 2020 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM ainsi que son ROI,

Considérant qu'actuellement l'article 17 du ROI relatif à la rémunération des membres prévoit que:

"Conformément à l'article D.I.10, § 4 du CoDT, le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la Commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives."

Considérant que le ROI approuvé en date du 1er juin 2010, d'application avant le renouvellement de la CCATM, prévoyait en son article 20 que:

"Sans préjudice du remboursement des frais de participation aux travaux de la Commission, les mandats des membres de la Commission sont exercés selon les modalités suivantes:

- 50,00 euros pour tous les membres effectifs présents ainsi qu'aux suppléants remplaçant un membre effectif absent, de même que les autres suppléants ayant participé au moins à une réunion de groupe de travail.

- 100,00 euros pour le Président et les rapporteurs des groupes de travail.

Ces montants ne sont pas cumulables".

Considérant qu'il convient d'adapter l'actuel ROI concernant la rémunération des membres afin que les jetons de présence concordent aux montants d'application avant le renouvellement de la CCATM ; que ces montants sont justifiés par la charge de travail accomplie par les membres de la CCATM,

DECIDE

1. D'adapter les montants des jetons de présence prévus à l'article 17 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM comme suit:

"Art. 17 - Rémunération des membres

Le président et les rapporteurs du groupe de travail ont droit à un jeton de présence de 100 euros par réunion plénière de la CCATM.

Le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, a droit à un jeton de présence de 50 euros.

Les autres membres suppléants présents en réunion plénière et ayant participé à au moins une réunion du groupe de travail ont également droit à un jeton de présence de 50 euros.

Ces montants ne sont pas cumulables.

Ces montants ne portent pas préjudice au remboursement des frais de participation aux travaux de la Commission.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives."

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

3. De transmettre la présente modification du règlement d'ordre intérieur de la CCATM au Gouvernement pour information.

26. Juridique - Convention - Sacs PMC - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet de collecte collective mis en place en 1999 par la SCRL in BW Association Intercommunale (in BW en abrégé), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0200.362.210, dont le siège est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10,

Considérant que les sacs PMC de 60 litres et de 120 litres sont livrés par l'in BW pour la somme de 3,00 euros/rouleau et distribués par la Ville,

Considérant qu'il y lieu de fixer les modalités de cette collaboration par l'établissement d'une convention entre la Ville et la SCRL InBW précitée,

DECIDE

1. D'approuver la convention à signer entre la Ville et la **SCRL in BW Association Intercommunale** (in BW en abrégé), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0200.362.210, dont le siège est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, et relative à la livraison et à la distribution des sacs PMC.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION « Sacs PMC (*) »

ENTRE

D'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (n° d'entreprise 0216.689.981) dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en la personne de Philippe Delvaux, Echevin de l'Environnement et Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée : « La Ville »

ET

D'autre part,

La SCRL in BW Association Intercommunale (in BW en abrégé), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0200.362.210, dont le siège est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10 et valablement représentée aux fins de la présente par Christophe Dister, Président et Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président, en exécution des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du *** et modifiés pour la dernière fois en date du 17/03/2020.

Ci-après dénommé : « L'Intercommunale » ou « l'in BW »

Ci-après désignés ensemble : « Les Parties »

PREAMBULE

Vu le projet de collecte sélective mis en place en 1999 par l'in BW, en collaboration avec l'ASBL Fost Plus,

Vu que ce projet consiste, pour ce qui est de la fraction PMC, à en assurer la collecte via des sacs dédiés portant le logo de l'Intercommunale,

Vu que seuls les sacs PMC contenus dans les sacs dédiés de l'Intercommunale sont collectés et emmenés vers le Centre de tri où ils sont triés et comprimés en balles en vue de leur recyclage,
Vu que deux types de sacs PMC sont proposés par l'Intercommunale, permettant ainsi une capacité de 60 l ou une capacité de 120 l,
Vu que les sacs PMC de 60 l à destination du public en général sont distribués par l'Intercommunale dans divers points de vente,
Vu que les sacs PMC de 120 l sont réservés aux collectivités et ne sont pas distribués dans les points de vente,
Vu que la Ville utilise des sacs PMC de 60 et de 120 l,
Vu la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'in BW, approuvée en date du 26 janvier 1993, chargeant l'Intercommunale d'assurer les collectes sélectives en porte-à-porte ainsi que via le réseau des bulles,
Vu que cette convention précise que l'Intercommunale doit prendre toutes les initiatives pour obtenir le juste financement des coûts de gestion des dites collectes,
Vu que la vente de sacs PMC, ainsi que le prix auquel ces sacs sont vendus, participe à ce processus,
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif au coût vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville charge l'in B.W. de la mise à disposition de sacs PMC suivant les modalités ci-détaillées :

1. l'in B.W. assure l'acquisition de sacs PMC portant clairement le logo de l'in B.W.,
2. l'in B.W. livre les sacs de 60 et 120 l dans les administrations communales contre remboursement de la somme de 3,00 euros/rouleau ttc,
3. la Ville assure la distribution des sacs pour ses besoins internes,
4. la Ville peut assurer la vente de ces sacs auprès des collectivités désireuses de se défaire de déchets PMC via la collecte de l'Intercommunale et ce, au prix fixé par l'Intercommunale.

Article 2 : Durée et fin de la convention

La présente convention est fixée pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

Un avenant peut être conclu pour chaque modification du prix (**).

Les parties peuvent mettre fin à la convention :

- Après paiement de chaque commande.
- En cas de non-respect des conditions précisées ci-dessus et constaté par la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait à Nivelles, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Collège,

Le Directeur général

Grégory Lempereur

La Bourgmestre,

Par délégation,

Philippe Delvaux

Echevin de l'Environnement

Pour l'in BW,

Le Vice-président

Hadelin de Beer de Laer

Le Président

Christophe Dister

(*) PMC est à comprendre dans son sens le plus large, y compris si la définition est élargie aux autres plastiques d'emballage.

(**) le prix de vente des sacs est susceptible d'être revu en cas de modification de composition, de dimensions ou d'épaisseur des sacs.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

27. Marché de services - Ecole communale de La Croix à Ottignies - Mission d'auteur de projet pour la transformation du grenier et l'extension des bâtiments - Dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10% - Régularisation de l'imputation budgétaire de la dépense - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,
Considérant sa délibération du 08 septembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché, le projet et le cahier spécial des charges du marché "Marché de services – Ecole communale de La Croix à Ottignies – Mission d'auteur de projet pour la transformation du grenier et l'extension des bâtiments",
Considérant la délibération du Collège communal du 03 mars 2016 relative à l'attribution de ce marché au Bureau DELVAUX, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 693.230.393 et dont le siège social est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 129a, pour le montant de 49.500,00 euros hors TVA, ou 59.895,00 euros, 21% TVA comprise,
Considérant que le crédit prévu initialement pour couvrir cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 722/724-60,
Considérant sa délibération du 16 juin 2020 relative à l'approbation du dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10%,
Considérant que l'article budgétaire et le numéro de projet mentionnés dans la délibération du Conseil communal du 16 juin 2020 sont erronés,
Considérant qu'il y a donc lieu de régulariser l'imputation budgétaire de la dépense sur le bon article budgétaire et le bon numéro de projet,
Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20160069),
Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,
Considérant que les autres décisions prises par le Conseil communal du 16 juin 2020 restent d'application,
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 28 août 2020,
Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 01 septembre 2020,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver la régularisation de l'imputation de la dépense sur le budget extraordinaire 2020, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20160069).
2. De prendre en considération que les autres décisions prises par le Conseil communal du 16 juin 2020 restent d'application dans ce dossier.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20160069).
4. De couvrir cette dépense par un emprunt.

28. Aménagement du rez-de-chaussée de la Mégisserie en espace de bureaux - Dépense supplémentaire résultant de l'adjudication - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2361 relatif au marché "Aménagement du rez-de-chaussée de la Mégisserie en espace de bureaux" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.007,45 euros hors TVA ou 39.939,01 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 23 avril 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché et confirmée par le Conseil communal du 12 mai 2020,

Considérant la décision du Collège communal du 29 avril 2020 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- SPRL ENTREPRISES GENERALES NOEL-COUVEZ, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0664.884.718, dont le siège social se situe à 7060 Soignies - chemin de l'Epinois 16
- ED TRA, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 821.669.083, dont le siège social se situe à 1410 Waterloo - chaussée de Mont Saint Jean 315
- CONSTRUCTIONS D.B.L, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 428.271.232, dont le siège social se situe à 1390 Grez-Doiceau - avenue Fernand Labby 36
- BATIMAR SPRL, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0455 155 870, dont le siège social se situe à 1470 Baisy-Thy - rue de la Houlette, 75
- SETIP WALLONIE, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 401962753, dont le siège social se situe à 1440 Braine-le-Château - rue Landuyt 153

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 25 mai 2020,

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 22 septembre 2020,

Considérant le rapport d'examen des offres du 9 juillet 2020 duquel il ressort que l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), a été remise par ED TRA, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 821.669.083, dont le siège social se situe à 1410 Waterloo, chaussée de Mont Saint Jean 315, pour le montant négocié de 42.935,03 euros hors TVA ou 51.951,39 euros, 21% TVA comprise, options comprises,

Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA (42.935,03 euros) dépasse de 30,08 % l'estimation approuvée au Collège communal du 23 avril 2020 et confirmée par le Conseil communal du 12 mai 2020,

Considérant le rapport établi par Vincent CAPELLE, gestionnaire technico-administratif,

Considérant que cette dépense supplémentaire doit être approuvée par le Conseil communal avant l'attribution,

Considérant que le service Travaux et Environnement propose, tenant compte des éléments précités, d'approuver, la dépense supplémentaire d'un montant de 12.012,39 euros TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 922/724-60 (n° de projet 20200110) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 août 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 21 août 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

1. D'approuver la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication pour un montant de 12.012,39 euros TVA comprise dans le cadre du marché relatif à l'aménagement du rez-de-chaussée de la Mégisserie en espace de bureaux.
2. De charger le Collège communal de procéder à l'attribution du présent marché.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 922/724-60 (n° de projet 20200110).
4. De couvrir cette dépense par un emprunt.

29. Sortie du Patrimoine de la Ville de deux véhicules du service Travaux et Environnement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 22 octobre 2020 approuvant le mode de passation, les conditions du marché, l'estimation, le projet et le cahier spécial des charges du marché "Achat de trois véhicules électriques et installation de quatre bornes électriques de rechargement pour le service Travaux et Environnement",

Considérant que l'estimation de ce marché prévoyait au poste n°9, la reprise de deux véhicules de la Ville,

Considérant que ces véhicules correspondaient aux deux camionnettes Ford Fiesta 2010, immatriculées 1GJU341 et 676BHU et déclassées, telles que reprises dans la note au Conseil communal du 22 octobre 2020,

Considérant que ces deux camionnettes n'ont pas été sorties du patrimoine de la Ville lors de l'élaboration du marché "Achat de trois véhicules électriques et installation de quatre bornes électriques de rechargement pour le service Travaux et Environnement",

Considérant qu'il y a donc lieu de sortir ces deux véhicules du patrimoine de la Ville,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver la sortie du patrimoine de la Ville des deux véhicules suivants :
 - FORD FIESTA (2010) - immatriculée 1GJU341
 - FORD FIESTA (2010) - immatriculée 676BHU
2. D'approuver la revente de ces deux véhicules dans le cadre du marché "Achat de trois véhicules électriques et installation de quatre bornes électriques de rechargement pour le service Travaux et Environnement".

30. Extension de l'école communale de Limauges, rue des Ecoles 8 à Céroux-Mousty - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidies Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre de l'extension de l'Ecole communale fondamentale mixte de Limauges, rue des Ecoles 8 à Céroux-Mousty, un permis d'urbanisme a été octroyé à la Ville, en date du 23 juillet 2018, sous réserve de se conformer à l'avis de la Zone de Secours et de préserver la haie située en façade avant,

Considérant le rapport établi par la Zone de Secours en date du 30 mars 2018,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux dans les écoles (PPT), à raison de 80% du montant total des travaux éligibles à la subvention,

Considérant le cahier des charges N°2020/ID 2408 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 476576638, dont le siège social est sis à 1301 Bierges, rue de Genval 12,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 613.432,47 euros hors TVA et hors options, soit 650.238,42 euros TVA 6% comprise et hors options,

Considérant que le montant des options prévues s'élève approximativement à 58.537,80 euros hors TVA, soit 62.050,07 euros TVA 6% comprise,

Considérant que les options seront retenues ou non en fonction du budget disponible à l'ouverture des offres, après négociations,

Considérant le projet d'avis de marché établi par le service Travaux et Environnement et reprenant les critères de sélection qualitative du marché,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20180176),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsidies de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux dans les écoles,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 04 septembre 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 04 septembre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2020/ID 2408 et le montant estimé du marché "Extension de l'école communale de Limauges, rue des Ecoles 8 à Céroux-Mousty", établis par l'auteur de projet, ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE, rue de Genval 12 à 1301 Bierges. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 613.432,47 euros hors TVA et hors options, soit 650.238,42 euros TVA 6% comprise et hors options. Le montant des options prévues s'élève approximativement à 58.537,80 euros hors TVA, soit 62.050,07 euros TVA 6% comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De transmettre le dossier, pour approbation et obtention de subsides, auprès de l'autorité subsidiaire la **FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**, boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.
5. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20180176).
6. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux dans les écoles (PPT).

31. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 septembre 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 septembre 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 septembre 2020.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS